



Mémoire en réponse aux avis issus de la participation du public

Validé par la CLE du 16 janvier 2026



TABLE DES MATIERES

I. La participation du public par voie électronique sur le SAGE vilaine	3
A. Le cadre réglementaire et l'objet de la concertation	3
B. Le dispositif de participation	3
C. Présentation des contributions et règles de prise en compte	4
II. Analyse quantitative des expressions émises	5
III. Clé de lecture du document	6
IV. Synthèse qualitative des observations et réponses de la CLE	7
A. Remarques générales	7
B. Qualité des eaux	12
C. Milieux naturels	20
D. Gestion quantitative	31
E. Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte	35
F. Communication et gouvernance	37
V. Synthèse des propositions soumises aux votes de la clé 38	38
VI. Annexes	41
A. Annexe 1 : Avis de participation parus dans les journaux	41
B. Annexe 2 : contributions reçues	42
C. Annexe 3 : pièces jointes des contributions	43

I. LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE SUR LE SAGE VILAINE

A. Le cadre réglementaire et l'objet de la concertation

La participation du public par voie électronique (PPVE) est une procédure qui permet aux citoyens de s'informer et de s'exprimer sur certains projets, plans ou programmes susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Elle s'applique lorsque ces documents sont soumis à évaluation environnementale, mais ne font pas l'objet d'une enquête publique. Cette consultation porte sur un dossier finalisé et permet d'améliorer le projet, plan ou programme.

Conformément à l'article L.120-1 du Code de l'environnement, la PPVE vise notamment à garantir une participation effective du public en assurant :

- un accès aux informations pertinentes nécessaires à la compréhension du projet ou programme concerné ;
- un délai raisonnable pour permettre à chacun de formuler ses observations et propositions ;
- une information transparente sur la manière dont ces contributions ont été prises en compte dans la décision finale d'autorisation ou d'approbation.

La présente PPVE concerne le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine, adopté par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Suite à cette validation, une phase de consultation des assemblées sur le projet de SAGE a été réalisée, conformément articles R212-39, R.122-17, R122-21, R333-15, R212-38 et R436-48 du Code de l'environnement, entre le 31 mars et le 8 août 2025.

La PPVE pour la révision du SAGE de la Vilaine est une procédure entièrement dématérialisée. La PPVE est organisée par l'autorité compétente chargée d'autoriser le projet ou d'approuver le plan ou programme concerné (ici, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine). À l'issue de la procédure, une synthèse des contributions du public est rédigée mise à disposition, afin de garantir la transparence du processus, objet du présent mémoire.

B. Le dispositif de participation

Les modalités de consultation ont été fixées par l'arrêté inter-préfectoral du 29 septembre 2025 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine sur des communes des départements d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

En amont de la PPVE, l'avis de participation du public par voie électronique a été envoyé par la Préfecture et publié dans les journaux suivants le 30 septembre 2025 :

- Ouest-France Côtes d'Armor
- Ouest-France Ille-et-Vilaine
- Ouest-France Loire-Atlantique
- Ouest-France Maine-et-Loire
- Ouest-France Mayenne
- Ouest-France Morbihan
- 7 jours Ille-et-Vilaine
- Le télégramme Morbihan
- Le télégramme Côtes d'Armor
- Le courrier de l'Ouest
- Presse Océan
- Le courrier de la Mayenne

Les 508 communes du territoire ont également reçu un avis de participation du public par voie électronique à afficher. Cet avis, ainsi que l'arrêté inter-préfectoral, étaient disponibles sur les sites internet de chaque préfecture concernée.

Durant la période de concertation du 15 octobre au 14 novembre 2025, le dossier de consultation a été mis à disposition du public sur le site internet

dédié à la révision (à l'adresse : <https://www.sage-vilaine-revision.com/ppve>) :

- Le projet de SAGE: rapport de présentation, délibération d'approbation du projet de SAGE, PAGD, règlement, évaluation environnementale et son résumé non technique
- Les éléments du bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision du SAGE : bilan de la concertation par les garantes de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), mémoire de restitution de la phase de concertation
- Les éléments issus de la consultation administrative sur le projet de SAGE : délibération de validation du projet de mémoire en réponse à la consultation des assemblées, mémoire en réponse à la consultation des assemblées et ses annexes 3 (avis reçus dans le cadre de cette consultation) et 4 (avis reçus hors délais pour être pris en compte), synthèse des modifications du projet de SAGE suite à la consultation des assemblées

Le public a pu formuler ses observations en remplissant le registre dédié disponible sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6738/> ou par courriel à l'adresse pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr en précisant l'objet du courriel : « Participation du public – SAGE Vilaine ».

Le présent bilan a vocation à restituer l'ensemble de ces observations émises par le public et à en dresser une synthèse et des enseignements.

C. Présentation des contributions et règles de prise en compte

La liste complète des contributions reçues est présentée en annexe séparée afin de faciliter la lecture, en excluant les propos injurieux, menaçants ou humiliants.

La suite du document propose une synthèse des contributions, analysées à la fois de manière quantitative et qualitative, ainsi que les propositions formulées par les contributeurs et les réponses apportées par la CLE.

Les avis reçus sont de nature simple (c'est-à-dire consultative), et ne lient pas juridiquement la CLE. Les modifications proposées respectent les conditions posées par la jurisprudence administrative :

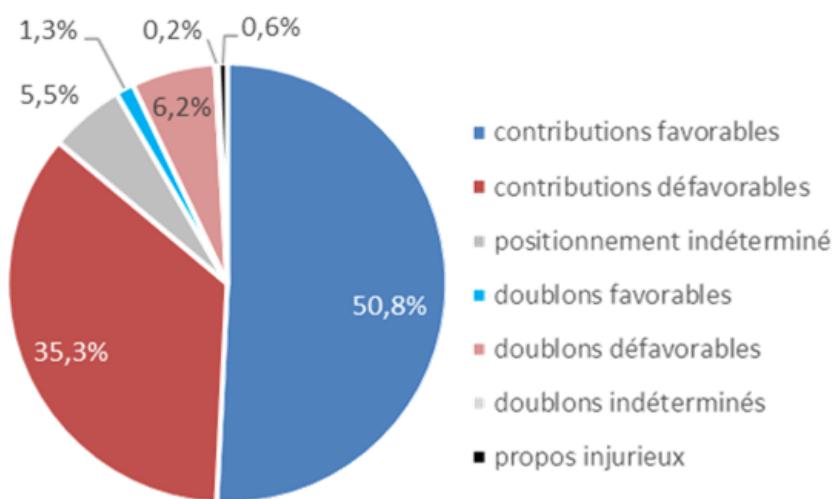
- Elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,
- Elles ne sont pas de nature substantielle,
- Elles ne sont pas susceptibles d'induire une méprise des personnes consultées.

Elles visent principalement à lever des incompréhensions ou à apporter des précisions utiles.

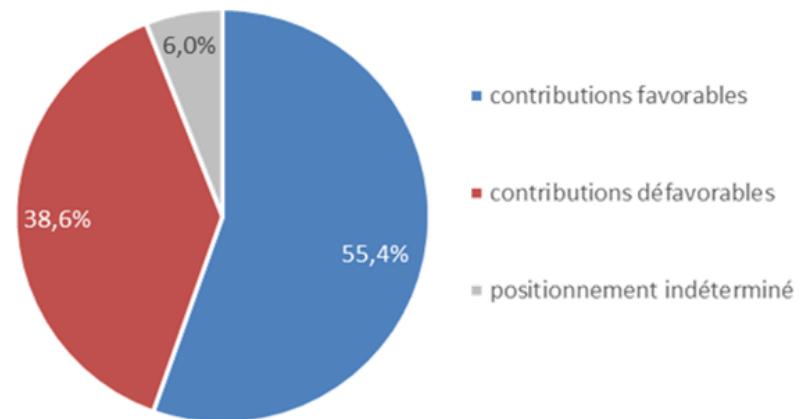
II. ANALYSE QUANTITATIVE DES EXPRESSIONS EMISES

Pendant toute la durée de la concertation, du 15 octobre au 14 novembre 2025, 3724 contributions ont été recueillies (3723 sur le site dédié, et une contribution réceptionnée par mail adressée à la préfecture) dont :

- 289 considérées comme des doublons (c'est-à-dire des contributions identiques issues de la même adresse IP). Conformément aux conditions générales d'utilisation du site, les adresses IP sont anonymisées avant enregistrement, ce qui rend impossible toute identification des personnes. 161 adresses IP sont concernées par ces doublons. Dans 98% des cas, l'adresse IP est associée à moins de 5 contributions. En revanche, pour 3 adresses IP, les répétitions sont respectivement de 7, 29 et 67 contributions. Parmi ces contributions considérées comme des doublons, 1,3% est favorable, 6,2% sont défavorables, 5,5% présentent un positionnement indéterminé.
- 24 écartées de l'analyse car contenant des propos injurieux, menaçants et/ou humiliants.



Le graphique suivant présente la répartition entre avis défavorables, favorables et non déterminés si l'on écarte les doublons et contributions injurieuses.



A noter que parmi les 3724 contributions, 2088 ont été émises de manière anonyme, c'est-à-dire sans identification nominative du contributeur. Pour les autres, les noms renseignés sont déclaratifs et peuvent correspondre à des pseudonymes plutôt qu'à l'identité réelle du contributeur. Cela représente 56% du total, dont 38% sont favorables au projet, 56% défavorables et 6% indéterminé.

Toutes les contributions ont été analysées individuellement. Chaque contribution a été analysée et associée à une ou plusieurs thématiques, réparties en trois ensembles :

- Nature de la contribution par rapport au projet : Favorable, Défavorable, Positionnement indéterminé
- Thématiques transversales : pratiques agricoles et dynamiques territoriales, accompagnement agricole financier et / ou technique, coût du traitement de l'eau et prix de l'eau, délais, étude d'impact

- socio-économique, PFAS, principe pollueur / payeur, projet minier (Taranis), santé, gouvernance – méthodologie / concertation
- Contenu de la contribution au regard des thématiques du SAGE :
 - Enjeux du PAGD : qualité des eaux, milieux naturels, gestion quantitative, risques, communication et gouvernance
 - Règles du règlement

Le nombre de contributions indiqué par thématique correspond au nombre total de contributions ayant mentionné cette thématique. Des éléments de précision sur certaines propositions sont apportées en italique, pour éclairer le lecteur.

Propos injurieux, menaçants, et/ou humiliants

24 contributions reçues dans le cadre de la consultation publique sur la révision du SAGE Vilaine présentait des propos contraires aux règles de la Participation du Public par Voie Électronique (PPVE). Ces messages comportaient des attaques personnelles, des formulations injurieuses ou humiliantes, et parfois des menaces implicites. Les cibles de ces attaques étaient principalement les acteurs institutionnels et les agents publics impliqués dans le SAGE, les associations et collectifs environnementaux ; et certaines catégories de population, notamment les habitants urbains ou les élus.

Ces contributions ont été modérées sur le site de la PPVE et écartées de la consultation. À ce titre, elles ne sont pas portées à connaissance du public et ne sont pas prises en compte dans l'analyse des avis ni dans la synthèse globale.

Cette mesure vise à garantir un débat respectueux et constructif, centré sur les enjeux de gestion de l'eau et de préservation des milieux.

III. CLE DE LECTURE DU DOCUMENT

Dans le chapitre suivant présentant la synthèse des observations et les réponses apportées, les pictogrammes suivants sont utilisés afin de guider le lecteur :



ce pictogramme indique les propositions de modifications du PAGD et règlement visant principalement à lever des incompréhensions ou à apporter des précisions utiles. Elles sont soumises à validation de la CLE mais ne feront pas l'objet d'un vote, sauf demande expresse.



ce pictogramme indique les propositions de modifications devant être débattues en CLE. Les différentes options et les conséquences techniques et juridiques associées seront exposées à la CLE avant de procéder à un vote.

Les éléments de réponse apportés non accompagnés de pictogrammes ne sont pour autant pas écartés, ils pourront être redébattus sur demande des membres de la CLE.

IV. SYNTHESE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DE LA CLE

A. Remarques générales

PRIX DE L'EAU ET COUT DU TRAITEMENT DE L'EAU	ACCOMPAGNEMENT AGRICOLE FINANCIER ET / OU TECHNIQUE
<p>Nombre de contributions : 244</p> <p>Points récurrents :</p> <p>Les contributions soulignent une forte sensibilité des usagers à l'évolution du prix de l'eau. Plusieurs avis expriment une inquiétude face à une hausse potentielle des tarifs, considérée comme un facteur d'injustice sociale, notamment pour les ménages modestes. Certaines alertent sur le risque d'une hausse continue des factures si aucune mesure préventive n'est prise, et rappellent que le coût actuel en Bretagne est déjà parmi les plus élevés en France.</p> <p>Une majorité des contributions reconnaît que le coût du traitement est directement lié à la qualité des ressources en eau. Les avis insistent sur le fait que la dégradation des milieux (pollutions diffuses, rejets domestiques ou industriels) entraîne des dépenses supplémentaires pour maintenir une eau potable conforme. Plusieurs remarques appellent à une meilleure prévention des pollutions pour limiter ces coûts à long terme.</p> <p>Les contributions soulignent l'ampleur des coûts de dépollution (charbon actif, interconnexions, nouvelles usines), évalués à plusieurs centaines de millions d'euros par an, et rappellent que certains polluants (PFAS, métabolites) ne sont même pas filtrables. Cette charge financière croissante pour les collectivités et les usagers est jugée insoutenable.</p> <p>De nombreux contributeurs demandent une communication renforcée sur la formation du prix de l'eau : répartition entre production, traitement, distribution, et assainissement. L'idée d'une pédagogie accrue est récurrente, afin que les usagers comprennent le lien entre leurs usages, la qualité des milieux et le coût du service.</p>	<p>Nombre de contributions : 658</p> <p>Points récurrents :</p> <p>Les contributions convergent sur un point essentiel : l'accompagnement est la condition sine qua non pour réussir la transition agricole sans fragiliser les exploitations. Cet accompagnement est perçu comme un levier stratégique pour concilier performance économique et préservation de la ressource en eau.</p> <p>Les avis détaillent les modalités attendues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Technique : formations ciblées (désherbage mécanique, diversification des cultures, introduction de légumineuses), accès à l'innovation et à l'expérimentation locale. ■ Financier : compensation des surcoûts (passages mécaniques, main-d'œuvre, investissements matériels) via des dispositifs pérennes (MAEC, paiements pour services environnementaux, projets alimentaires territoriaux). ■ Humain et administratif : simplification des démarches et accompagnement individualisé pour favoriser l'adhésion. <p>Plusieurs contributions insistent sur l'importance d'utiliser le délai prévu par la règle 1 pour expérimenter, former et sécuriser les financements. Sans cela, la transition serait irréalisable et risquerait de compromettre la viabilité des exploitations. Enfin, des propositions émergent pour valoriser les productions vertueuses afin que la transition soit perçue comme une opportunité et non comme une contrainte.</p>

PRATIQUES AGRICOLES ET DYNAMIQUES TERRITORIALES

Nombre de contributions : 1179

Points récurrents :

Cette thématique met en lumière les inquiétudes face aux impacts des mesures envisagées sur les exploitations et les territoires ruraux. L'interdiction des herbicides sur maïs dans les AAC prioritaires est jugée par beaucoup comme une décision brutale, entraînant des impasses techniques (désherbage mécanique dépendant des conditions climatiques, matériel coûteux et peu disponible, parcelles caillouteuses). Ces contraintes s'accompagnent de surcoûts (carburant, main-d'œuvre, amortissement), de pertes de rendement et de risques pour la viabilité économique des exploitations.

Les contributions évoquent également des conséquences humaines (stress, surcharge de travail, difficultés de transmission des fermes) et territoriales (fragilisation des filières locales, sentiment d'injustice lié aux importations dans le cadre d'accords commerciaux).

Des incompréhensions sur la règle 1 sont fréquentes :

- Certains exploitants pensent être concernés alors que leurs parcelles ne sont pas situées dans le périmètre d'application.
- La règle est parfois interprétée comme imposant systématiquement le désherbage mécanique sur tout le parcellaire, alors qu'elle ne s'appliquera qu'aux parcelles identifiées comme à risque fort de transfert dans les diagnostics.
- Les possibilités d'aménagements parcellaires (talus, haies, bandes enherbées) permettant de sortir certaines parcelles du champ d'application sont souvent méconnues.

Ces confusions illustrent un besoin fort de **communication pédagogique et ciblée** pour éviter les interprétations erronées et réduire les tensions.

En parallèle, des propositions constructives émergent : mise en place d'alternatives crédibles (allongement des rotations, robotisation), valorisation des services environnementaux, renforcement de la formation et de l'expérimentation, et définition d'un calendrier réaliste. L'accompagnement est mentionné comme une attente générale, mais sans entrer dans le détail des dispositifs, afin de recentrer cette thématique sur les impacts territoriaux et humains.

DELAIS

Nombre de contributions : 151

Points récurrents :

Certaines contributions expriment une inquiétude majeure face à la mise en œuvre immédiate du SAGE, au point de demander un report de son application. De nombreux avis, notamment issus du monde agricole et des filières agroalimentaires, demandent un report de la procédure et la mise en place d'une trajectoire progressive, avec des étapes intermédiaires et des accompagnements techniques et financiers pérennes. La règle 1, qui interdit l'usage des herbicides sur les cultures de maïs sur les aires d'alimentation des captages prioritaires, bénéficie d'un délai de trois ans avant sa mise en œuvre pour permettre l'adaptation. Les agriculteurs soulignent que la transition vers le désherbage mécanique ou l'allongement des rotations nécessite du temps, des investissements lourds et une main-d'œuvre supplémentaire, dans un contexte déjà tendu. À l'inverse, certaines contributions favorables estiment que le délai de trois ans prévu pour l'entrée en vigueur de la règle est suffisant au regard de pratiques alternatives déjà connues et applicables, et rappelant que les alertes sur la pollution des eaux sont anciennes et que retarder encore la mise en œuvre reviendrait à prolonger une situation de dégradation.

Plusieurs contributions rappellent que l'objectif de bon état des masses d'eau, fixé par la Directive Cadre sur l'Eau en 2000 pour 2015, a déjà été repoussé à 2021 puis à 2027. Vingt-cinq ans après, la situation reste critique : seulement 8 % des cours d'eau du bassin sont en bon état écologique, et la qualité continue de se dégrader. Plusieurs avis dénoncent l'inaction passée et soulignent que « l'on ne peut plus repousser encore et encore » ; il faut « changer, s'adapter et évoluer » avant qu'il ne soit trop tard. Cette urgence est présentée comme une responsabilité collective pour protéger la santé publique et respecter les engagements européens.

ETUDE D'IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE

Nombre de contributions : 241

Points récurrents :

Les participants regrettent qu'aucune étude socio-économique n'ait été réalisée en lien avec la révision du SAGE. Même si elle n'est pas obligatoire pour un document de planification, beaucoup estiment qu'elle est nécessaire pour anticiper les impacts sur la viabilité des exploitations et l'économie locale. Les contributions évoquent des surcoûts importants (désherbage mécanique, matériel, main-d'œuvre), des pertes de rendement, et des risques pour la compétitivité des filières, en lien avec la règle 1 mais également du fait des autres règles. Elles alertent aussi sur les conséquences pour l'installation des jeunes agriculteurs et l'emploi rural. Quelques contributions soulignent que l'analyse ne doit pas se limiter aux coûts pour l'agriculture, mais intégrer les bénéfices collectifs des mesures proposées. Elles rappellent que la protection de la ressource en eau génère des gains pour la santé publique, réduit les dépenses de dépollution et améliore la qualité de vie et l'attractivité des territoires. Ces avis plaident pour une approche globale, prenant en compte les externalités positives à moyen et long terme, telles que la biodiversité, le stockage du carbone et les économies induites par la diminution des pollutions diffuses. Selon ces

contributeurs, les mesures envisagées sont proportionnées au regard des enjeux : elles concernent des surfaces limitées et des cultures spécifiques, et ne devraient pas compromettre la souveraineté alimentaire. Ils appellent à une vision équilibrée, qui évalue simultanément les coûts pour les exploitations et les bénéfices pour la société, afin de justifier la pertinence des dispositions du SAGE.

PFAS

Nombre de contributions : 83

Points récurrents :

Les contributions expriment une forte inquiétude face à la présence généralisée des PFAS et autres polluants persistants dans les eaux du bassin de la Vilaine. Ces substances, qualifiées d'« éternelles », sont détectées dans la quasi-totalité des prélèvements, aux côtés des pesticides et microplastiques. Elles sont associées à des risques sanitaires graves (cancers, perturbations endocriniennes, maladies neurodégénératives) et à des coûts croissants pour la potabilisation, certains PFAS étant impossibles à éliminer par les traitements classiques. Les contributions convergent sur la nécessité de mieux connaître et d'agir en amont pour réduire les pollutions à la source, en soulignant que la prévention est plus efficace et moins coûteuse que les traitements curatifs.

PRINCIPE POLLUEUR / PAYEUR

Nombre de contributions : 69

Points récurrents :

Les contributions expriment une forte insatisfaction quant à l'application réelle du principe « pollueur-payeur ». De nombreux avis dénoncent une

inversion du principe, transformé en « pollué-paiEUR » : ce sont les consommateurs qui financent la dépollution via leurs factures d'eau, alors que les pollutions sont majoritairement d'origine agricole. Cette situation est jugée injuste et contraire à la loi Barnier (1995) et aux principes européens. Plusieurs contributions s'indignent que des compensations soient versées aux agriculteurs pour réduire l'usage des pesticides, alors que ces pratiques sont à l'origine des pollutions. Certains parlent d'un « scandale » et d'une « double peine » pour les citoyens : payer pour l'eau potable et pour les aides aux pollueurs. Enfin, plusieurs avis dénoncent l'absence de responsabilité économique des fabricants et distributeurs de pesticides, et le manque de contrôle effectif des pratiques agricoles.

Les contributions appellent à appliquer strictement le principe pollueur-paiEUR, en faisant supporter les coûts de dépollution aux responsables des pollutions (agriculteurs, industriels, fabricants de produits phytosanitaires), et non aux consommateurs. Elles demandent de réorienter les aides publiques en les conditionnant à des pratiques vertueuses et de cesser de financer les systèmes polluants. Les propositions incluent la mise en place de dispositifs de taxation ou de redevance renforcée pour les intrants polluants afin de financer la reconquête de la qualité de l'eau, ainsi qu'un accompagnement technique et financier ciblé pour soutenir la transition agricole. Les contributions insistent sur la valorisation des services environnementaux rendus par l'agriculture, et appellent à faire du bassin de la Vilaine un territoire pilote pour une agriculture durable, conciliant santé publique, biodiversité et justice environnementale.

PROJET MINIER (TARANIS)

Nombre de contributions : 22

Points récurrents :

Des contributions expriment une opposition nette au projet minier Taranis et, plus largement, à toute activité extractive sur le bassin de la Vilaine. Les avis soulignent que l'extraction minière consomme des volumes d'eau considérables et entraîne des pollutions durables des nappes et des cours d'eau, avec des risques liés aux métaux lourds, aux produits chimiques et au radon. Ces impacts sont jugés incompatibles avec les objectifs du SAGE, qui visent à préserver la ressource en quantité et en qualité. Plusieurs contributions estiment incompréhensible que ce risque ne soit pas explicitement intégré dans la révision du SAGE, alors que la qualité de l'eau est déjà très dégradée et que le changement climatique accentue la tension sur la ressource.

Les attentes sont claires : le SAGE doit affirmer une opposition ferme à toute exploitation minière dans son périmètre et prévoir des dispositions pour évaluer la consommation d'eau et les impacts des projets industriels. Les participants demandent une cohérence entre les politiques publiques et les objectifs de la directive cadre sur l'eau, en privilégiant la sobriété, la protection des zones humides et la restauration des milieux.

Précision importante : si le projet Taranis ou toute activité minière est soumise à la nomenclature « loi sur l'eau », les dispositions et règles du SAGE en vigueur seront applicables.

SANTE

Nombre de contributions : 1031

Points récurrents :

Les contributions soulignent une inquiétude majeure face aux impacts des pollutions diffuses, notamment celles liées aux pesticides, aux nitrates et aux polluants émergents comme les PFAS. De nombreux avis évoquent la multiplication des cancers, y compris pédiatriques, ainsi que des maladies neurodégénératives et des troubles hormonaux. Les participants dénoncent

le manque d'ambition des mesures actuelles et l'absence de prise en compte des risques sanitaires dans les décisions. Ils rappellent que la qualité de l'eau brute se dégrade, entraînant des coûts de traitement toujours plus élevés sans garantir une élimination complète des polluants, ce qui alimente un sentiment d'injustice et d'inquiétude pour la santé des générations futures. Certains rappellent que les agriculteurs eux-mêmes sont parmi les premières victimes de ces expositions.

Les contributions appellent à des mesures fortes pour protéger la santé publique. Elles demandent l'interdiction des pesticides dans les zones sensibles, en particulier autour des captages d'eau potable, et la généralisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, comme l'agriculture biologique. Plusieurs avis insistent sur la nécessité d'appliquer le principe de précaution et de renforcer la surveillance des polluants émergents tels que les PFAS. Enfin, la transition vers des systèmes agricoles durables est perçue comme une condition indispensable pour garantir une eau saine et préserver la santé des habitants, avec un accompagnement technique et financier adapté.

GOUVERNANCE, METHODOLOGIE ET CONCERTATION

Nombre de contributions : 333

Points récurrents :

Des contributions expriment des critiques fortes sur la gouvernance et la méthodologie. De nombreux avis dénoncent une concertation jugée insuffisante, notamment par les syndicats agricoles qui estiment avoir été écartés des décisions. Ils parlent d'un processus « verrouillé » où les choix semblent actés avant la consultation, ce qui alimente un sentiment de défiance. Le manque de progressivité dans la mise en œuvre des règles et l'absence de dispositifs d'accompagnement technique et financier adaptés sont également pointés. Certains évoquent un empilement réglementaire

qui complexifie les démarches et crée des incohérences avec les dispositifs existants. Les syndicats agricoles insistent sur la nécessité de revoir la méthode, allant jusqu'à demander un report du projet et une recomposition de la CLE pour rééquilibrer la représentation, bien que sa composition soit cadée par la réglementation nationale. Plusieurs contributions mentionnent des pressions exercées par ces organisations, avec des menaces de mobilisation pour bloquer la validation du SAGE si leurs demandes ne sont pas entendues.

En parallèle, des contributions mettent en avant la qualité du travail collectif réalisé et la transparence des étapes. Certains contributeurs témoignent avoir assisté à un processus de concertation ouvert à tous, avec des ateliers thématiques et des échanges constructifs. Ils saluent la gouvernance territoriale portée par la CLE, considérée comme un « Parlement de l'eau » garantissant une approche démocratique. Ces avis rappellent que la révision du SAGE est indispensable pour répondre à l'urgence écologique et sanitaire, et que la concertation a permis d'intégrer des enjeux multiples. Plusieurs contributions appellent les préfets à prendre leurs responsabilités en validant le SAGE au nom de l'intérêt général, afin de garantir la protection de la ressource en eau face aux pressions sectorielles. Elles insistent sur le fait que l'intérêt collectif doit primer sur les intérêts particuliers, notamment dans un contexte de changement climatique et de dégradation de la ressource et des milieux aquatiques.

B. Qualité des eaux

REMARQUES GENERALES	FOCUS SUR L'ESTUAIRE ET LA BAIE DE VILaine
<p>Nombre de contributions : 2172</p> <p>Points récurrents :</p> <p>Les contributions soulignent le caractère préoccupant de la qualité des eaux du bassin de la Vilaine (seuls 8 % des cours d'eau sont en bon état écologique, tandis que la majorité présente des pollutions importantes) et l'enjeu majeur de santé publique associé (augmentation des cancers et maladies chroniques). La problématique de la potabilisation des eaux est soulevée par de nombreuses contributions qui s'inquiètent des possibilités techniques à terme pour garantir la distribution d'une eau de qualité au regard des coûts de dépollution qui ne cessent d'augmenter. Cette charge reposant principalement sur les consommateurs, de nombreux avis s'interrogent sur l'application effective du principe « pollueur-payeur ».</p> <p>L'origine des pollutions est reconnue comme étant multiple (urbanisation croissante et systèmes d'assainissement défectueux, rejets industriels, agriculture, activités de plaisance...). Les contributions s'accordent sur l'urgence d'agir pour préserver la ressource en eau. La prévention est jugée plus efficace et moins coûteuse que la dépollution. La réduction des intrants chimiques est considérée comme un levier essentiel.</p> <p>Ceci étant, les mesures envisagées suscitent des inquiétudes pour le monde agricole et le tissu économique du fait des surcoûts importants, des impasses techniques et du manque d'accompagnement.</p> <p>Par ailleurs, les mesures concernant les pesticides sont perçues comme insuffisantes : beaucoup réclament leur interdiction totale sur les aires de captage et dénoncent les pressions des syndicats agricoles pour limiter ces évolutions.</p>	<p>Nombre de contributions : 20</p> <p>Points récurrents :</p> <p>Des contributions alertent sur la pollution persistante par les nitrates et le phosphore, responsables des marées d'algues vertes qui affectent la conchyliculture, le tourisme et la santé publique. Plusieurs avis jugent les objectifs actuels trop faibles et demandent des seuils plus ambitieux, ainsi qu'une action sur le phosphore stocké dans les sédiments. Des inquiétudes portent aussi sur les rejets des ports, la montée du niveau marin et la hauteur du barrage d'Arzal.</p>
	<p>CONTRIBUTIONS SUR LE PAGD</p> <p>Les modifications demandées sur le PAGD sont synthétisées ci-après :</p> <p>SYNTHESE DES ENJEUX ET OBJECTIFS</p> <p>Sur la synthèse des enjeux : ajouter « norovirus » aux paramètres Microbiologiques</p> <p>Rajouter dans les objectifs, « pas de toxi-infection alimentaire collective à norovirus »</p>



Il est proposé de compléter les objectifs par « absence de toxi-infection alimentaire collective à norovirus ».

DISPOSITION 1 « ADAPTER LE RESEAU DE SUIVI DE LA QUALITE DES COURS D'EAUX AUX OBJECTIFS DU SAGE »

il est demandé d'intégrer les références issues des travaux menés dans le cadre de la feuille de route nationale captages



Il est proposé de modifier la 2^e puce de cette disposition de la manière suivante : « définit, au niveau des différentes stations existantes ou nouvelles, les paramètres physico-chimiques et chimiques à suivre et les fréquences de mesures **en cohérence avec les critères établis par l'arrêté relatif à la définition des points de prélèvement sensibles** ».

DISPOSITION 2 : METTRE EN PLACE UN COMITE DE SUIVI POUR SUIVRE LA QUALITE DES EAUX DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES ET REFLECHIR AUX SOLUTIONS PREVENTIVES

- modifier le titre : « Mettre en place un comité ~~de suivi~~ pour suivre la qualité des eaux des aires d'alimentation de captages ~~et réfléchir aux solutions préventives, étudier et expérimenter les solutions préventives~~ »
- ajouter une puce supplémentaire dans le corps de la disposition « étudier et expérimenter les solutions préventives envisagées »



La suppression du terme « de suivi » est acceptée pour éviter de surcharger le titre et éviter les redites.

En revanche, la proposition visant à modifier la fin du titre et ajouter une puce supplémentaire sur l'étude et l'expérimentation des solutions préventives n'est pas retenue : cette demande va au-delà de ce qui était visé initialement par la CLE et sort du champ de ce comité. L'étude et l'expérimentation des solutions préventives sont à porter par les maîtres d'ouvrage compétents sur le territoire.

- demande que soit, si possible, transmises, dans une version anonymisée, les données issues des registres phytosanitaires

numériques des agriculteurs ; et particulièrement la diversité des substances actives épandues sur leur territoire.

- compléter la dernière puce par « dont le suivi des PFAS, et toutes autres substances émergentes »
- demande que le SAGE assure un suivi des polluants compromettant aussi la qualité de l'eau potable, comme les résidus médicamenteux, les PFAS et les autres métabolites problématiques (comme le flufenacet ESA, classé comme perturbateur endocrinien) et qu'une information spécifique sur les taux de cadmium soit ajoutée aux mesures de suivi.
- préciser à quelle fréquence les travaux du comité de suivi sont portés à la connaissance de la CLE

Il est précisé que la tenue des registres phytosanitaires au format numérique n'est pas, à ce jour, obligatoire (certains sont encore au format papier). De plus, si ces derniers sont effectivement un outil de référence lors des contrôles administratifs, ils ne sont pas tous transmis, en dehors de ces contrôles, à l'administration. Ces derniers ne permettront ainsi qu'une vision partielle des quantités et des substances utilisées. Il apparaît préférable de se référer à l'observatoire des ventes.



Il est proposé de modifier la disposition comme suit pour intégrer les propositions précédentes :

« [...] Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau des eaux brutes des captages du territoire, la structure porteuse du SAGE met en place un observatoire local des aires d'alimentation des captages (AAC). Les producteurs d'eau potable ou les syndicats mixtes de gestion départementaux sont invités à transmettre, à la structure porteuse du SAGE :

- *l'ensemble de leurs données de qualité des eaux brutes prélevées, et notamment les résultats sur les nitrates, les pesticides et les PFAS (per- et polyfluoroalkylées), les résidus médicamenteux et les métaux lourds*
- *l'information de la capacité, ou de la difficulté totale ou partielle, de l'usine de production d'eau potable à traiter les concentrations en pesticides, métabolites et PFAS relevées,*

- les investissements financiers nécessaires pour assurer ce traitement.
- La structure porteuse du SAGE établit un rapportage annuel à la Commission Locale de l'Eau dans lequel elle liste notamment les pesticides et métabolites présentant des taux de détection et/ou des concentrations importants et fait le bilan des dérogations à la Règle 1, tel que prévu à la Disposition 7. **Ce rapportage est éclairé par une analyse de l'observatoire des ventes afin de rendre compte de la diversité des molécules utilisées et de l'évolution des ventes.** [...]

Ce comité vise à :

- [...] suivre les pressions exercées sur la ressource en eau (pollutions diffuses et ponctuelles de toute origine **dont le suivi des PFAS, et toutes autres substances émergentes**)

Ces travaux sont portés, **a minima tous les ans**, à la connaissance de la Commission Locale de l'Eau. »

DISPOSITION 5 : REALISER LES PROFILS DE VULNERABILITE DES EAUX CONCHYLICOLES A L'ECHELLE DE LA BAIE DE LA VILaine ET METTRE EN ŒUVRE LE PROGRAMME D'ACTIONS

Les périmètres des profils de vulnérabilité à engager doivent être précisés et mis en cohérence avec les zones conchyliques de la Baie de Vilaine. Il existe en effet plusieurs zones conchyliques en Baie de Vilaine. Il est important de préciser le périmètre de profils de vulnérabilité afin de bien identifier les enjeux locaux de chaque zone conchyliale et ainsi pouvoir faire le lien avec les classements sanitaires notamment. En complément, le suivi des profils en cours ou existants doit être précisé clairement dans le document final avec un calendrier pour chaque profil engagé.

La partie sud du territoire est déjà couverte par un profil de vulnérabilité des eaux conchyliques dont le portage est assuré par CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo. Le reste du territoire est couvert par un autre profil validé fin novembre 2025. Ainsi, l'objet du premier paragraphe de cette disposition est déjà atteint. Il s'agit maintenant de s'assurer de la mise en œuvre des programmes d'actions de ces deux profils et de prévoir, le cas

échéant, la réalisation d'études d'amélioration de la connaissance sur le milieu par la structure porteuse du SAGE. Il est rappelé que la disposition prévoit une présentation annuelle de l'avancement des études et des programmes d'actions qui en découlent à la CLE.

A noter que même si ces profils ne sont pas réalisés à l'échelle des zones conchyliques, mais à une échelle supra, le diagnostic et programme d'actions en découlant sont territorialisés pour prendre en compte les spécificités de chaque zone.

DISPOSITION 6 : REALISER UN ETAT DES LIEUX DES REJETS INDUSTRIELS ET DE LEURS CARACTERISTIQUES

Sur la disposition 6 « Réaliser un état des lieux des rejets industriels et de leurs caractéristiques », modifier la dernière phrase : « cette analyse est présentée **annuellement à minima sur les captages prioritaires** en Commission Locale de l'Eau »

La réalisation de cet état des lieux semble déjà difficile du fait des difficultés de transmission des données. Il paraît illusoire et peu pertinent de prévoir sa mise à jour annuelle. Néanmoins, il pourrait être proposé de compléter la dernière phrase pour prévoir une actualisation de cette connaissance à une échéance ultérieure :

« Cette analyse est présentée en Commission Locale de l'Eau **et actualisée dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.** »



ORIENTATION 2 : MAINTENIR ET DEVELOPPER UNE AGRICULTURE VIABLE ET GARANTE D'UN BON ETAT DES EAUX

Dans le paragraphe d'introduction, il est demandé de modifier les deux phases suivantes :

- « pour le maintien, **voire et** la reconquête, de la qualité des eaux brutes des captages afin d'assurer la sécurité sanitaire et limiter les investissements nécessaires pour la potabilisation de l'eau »
- La poursuite du développement et du maintien de pratiques et de systèmes viables **techniquement et** économiquement, permettant de diminuer, voire de supprimer, l'apport de polluants diffus agricoles, tels que les pesticides, les nitrates et le phosphore est un enjeu majeur... »



La première proposition est acceptée.

En revanche, le deuxième ajout proposé n'est pas repris. Le terme de « *viable techniquement* » interroge et apparaît trop vague.

DISPOSITION 7 : ACCOMPAGNER TECHNIQUEMENT ET FINANCIEREMENT LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES FAVORABLES A LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU

Il est proposé la modification de la phrase suivante : « Les groupements de collectivités territoriales compétents concernés, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, proposent ainsi un appui technique et **financier** pour faire évoluer les systèmes et ainsi favoriser les techniques alternatives à l'usage de pesticides de synthèse notamment d'herbicides mais auprès des agriculteurs visés par la règle 1 ».

Le SAGE ne peut pas imposer aux groupements de collectivités territoriales compétents de proposer un accompagnement financier, ce choix relève de chacune.

Il est demandé la révision de la carte 1 pour qu'elle ne concerne que les captages prioritaires au titre des pesticides (suppression de l'AAC de la Herbinaye).

Comme rappelé à plusieurs reprises par les services de l'Etat en CLE, le captage de la Herbinaye est bien prioritaire au titre des pesticides. Un courrier du sous-préfet de Redon du 10 mars 2025 indique « *Le captage de la Herbinaye est jugé prioritaire « nitrates et pesticides »* ».

DISPOSITION 8 : DEFINIR ET METTRE EN ŒUVRE UNE STRATEGIE FONCIERE POUR PRESERVER, VOIRE ET RESTAURER LA QUALITE DES EAUX

changer le titre : « définir et mettre en œuvre une stratégie foncière pour préserver, **voire et** restaurer, la qualité des eaux ».



Cette proposition est acceptée.

Des avis demandent la révision des dispositions 7, 8 et 9 pour qu'elles soient à la hauteur des enjeux et la suppression de l'objectif de 40% de la SAU en agriculture biologique.

Le contenu technique des dispositions 7 à 9 permet de répondre aux enjeux soulevés. Néanmoins leur efficacité dépend de leur mise en œuvre et des moyens alloués à leur mise en œuvre, ce que le SAGE ne peut imposer.

Par ailleurs, l'objectif affiché sur l'agriculture biologique est une ambition validée par la CLE. Le SAGE, en tant que document visant l'atteinte du bon état des eaux, a légitimité à afficher un objectif de développement d'un mode de production cohérent avec les enjeux de préservation de la ressource en eau.

DISPOSITION 10 : S'ASSURER DES CAPACITES D'ASSAINISSEMENT EN AMONT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Il est suggéré de modifier le titre : « S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement **pour atteindre le bon état des masses d'eau** »



Il est proposé de modifier le titre en conséquence.

DISPOSITION 11 : INTEGRER LES IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS L'ANALYSE DE L'ACCEPTABILITE DES MILIEUX RECEPTEURS POUR ATTEINDRE LE BON ETAT DES MASSES D'EAU

Il est suggéré de modifier le titre : « Intégrer les impacts du changement climatique dans l'analyse de l'acceptabilité des milieux récepteurs **pour atteindre le bon état des masses d'eau** »

Il est proposé de modifier le titre en conséquence.

AUTRES DEMANDES SUR LE PAGD

Il est par ailleurs demandé :

- d'ajouter un paragraphe sur la qualité des eaux pour les usages récréatifs en eaux douces, ce qui est absent du SAGE à l'heure actuelle : l'inventaire (zones de baignades en rivières autorisées, fermées, zones de pratiques du canoë-kayak, par exemple, qualité bactériologique...) serait un premier pas.

Il est proposé d'étoffer la synthèse de l'état des lieux du PAGD sur les activités de loisir.

- De renforcer l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en interdisant tout rejet direct de drains dans les cours d'eau.

Concernant le second point, la CLE précise que le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 intègre déjà cette prescription pour tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole soumis à déclaration ou autorisation et que le projet de SAGE vise, par la disposition 9, à réduire l'impact des eaux de drainage des réseaux existants. Cette proposition n'est donc pas retenue.

CONTRIBUTIONS SUR LE REGLEMENT

REGLE 1 : INTERDICTION D'UTILISATION D'HERBICIDES SUR LES CULTURES DE MAÏS SUR LES SECTEURS À RISQUE ÉROSION DES AAC PRIORITAIRES AU TITRE DES PESTICIDES

Nombre de contributions : 1 983

Points récurrents :

Des points de convergence sont observés sur les différents avis exprimés sur cette règle. L'objectif d'améliorer la qualité de l'eau potable en réduisant la pollution par les pesticides est partagé par la grande majorité des avis qui reconnaît des enjeux sanitaires, environnementaux et financiers (les coûts de traitement pour la potabilisation de l'eau potable étant croissants).

De nombreux avis s'y opposent fermement, invoquant des impacts économiques et techniques considérables :

- surcoûts liés au désherbage mécanique,
- investissements matériels lourds,
- besoin accru de main-d'œuvre,
- risques agronomiques (adventices résistantes, conditions météo défavorables, sols caillouteux...),
- effets pervers potentiels (bilan carbone et humain incertain, baisse des rendements entraînant importations de fourrages ou réduction des cheptels, hausse des prix des matériels sous l'effet des subventions, multiplication des traitements sur les cultures suivantes...).

Ces contraintes alimentent la perception d'une menace pour la viabilité des exploitations, l'élevage et, plus largement, la souveraineté alimentaire. Le calendrier d'application (3 ans après l'entrée en vigueur du SAGE) est jugé trop court. Le manque de concertation réelle avec les acteurs agricoles et l'absence d'étude d'impact socio-économique sur les exploitations sont également vivement regrettés.

À l'inverse, certains avis considèrent la règle « courageuse » mais insuffisante, en demandant son élargissement à l'ensemble des pesticides et à tous les captages, voire à tout le bassin versant et soulignent l'urgence à agir face à la dégradation de la qualité des masses d'eau et le risque pour l'usage de l'eau potable.

Il est ainsi demandé :

- la suppression de cette règle. La piste d'un remplacement de cette règle au profit d'une démarche ZSCE est évoquée ou sa transformation en disposition.
- dans le cas du maintien de la règle, le report de la date d'application (5 ans au lieu de 3) ainsi que l'ajout de dérogations pour parcelles à contraintes fortes tels que les sols caillouteux.
- Le retrait de l'AAC de la Herbinaye du zonage d'application

Le besoin d'accompagnement, technique et financier pérenne, des exploitations agricoles dans cette transition est souligné par la quasi-totalité des avis exprimés. Néanmoins, de nombreuses contributions demandent à ce que le principe pollueur-payeur soit appliqué et que cela ne repose pas sur une hausse du prix du m³ payée par le consommateur.

La CLE a validé le principe d'une règle visant à interdire l'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides. Sa suppression, son report d'application (au-delà des 3 ans déjà prévus) ou son extension, qu'elle porte sur le secteur géographique ou sur les substances visées, ne sont pas d'actualité.

Le terme « aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière » est repris dans l'énoncé de la règle pour reprendre explicitement les termes de l'article R.212-47 3° a) du code de l'environnement sur lequel se fonde la règle.

Il est rappelé, comme indiqué lors de la précédente CLE, que le principe de financement de la règle ne peut être intégré au corps du texte de la règle.

Il en va de même pour le délai d'application de la règle. Ceci étant, il est rappelé que la disposition 7 du PAGD indique de manière explicite l'application de la règle dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

REGLE 2 : INTERDICTION DE RETOURNEMENT DES PRAIRIES PERMANENTES EN ZONES HUMIDES

Nombre de contributions : 28

Points récurrents :

L'objectif de préserver les zones humides et les prairies permanentes pour maintenir la qualité de l'eau, limiter l'érosion et protéger la biodiversité est reconnu par la grande majorité des avis.

Néanmoins, un mécontentement est exprimé sur l'empilement de règles du SAGE et sur la réglementation nationale qui encadre déjà le maintien des prairies. La présence de cette règle est ainsi perçue comme redondant et source de complexité. Par ailleurs, il est demandé d'intégrer la règle dans une stratégie globale de lutte contre l'artificialisation et de préservation des milieux et des terres agricoles.

Certains avis craignent une rigidité excessive qui rendrait impossible le renouvellement de prairies dégradées, même pour améliorer leur qualité et limiterait la flexibilité agronomique, y compris pour les exploitations herbagères.

Il est proposé :

- de définir précisément ce qui est entendu par « prairies permanentes »
- d'autoriser le retournement des prairies dégradées sous conditions (diagnostic, ressemis rapide).
- de préciser si le ressemis est autorisé après destruction temporaire.

- d'apporter un soutien aux exploitants pour maintenir ou restaurer les prairies.

A contre-courant de ces avis, d'autres demandent d'interdire le retournement de toutes les prairies en zones humides et pas seulement les permanentes, ou a minima de protéger les prairies situées dans les bassins d'érosion.

Les prairies permanentes visées par la présente règle sont clairement définies : « prairies implantées depuis au moins 7 ans ».

Le deuxième paragraphe de la règle prévoit déjà la possibilité de rénover des prairies par un travail superficiel du sol et/ou sursemis, voire par labour dans le cas de présence d'adventices denses résistants à un travail superficiel.

Il est rappelé que le principe de soutien aux exploitants agricoles ne peut être inscrit dans la règle. Ceci étant, la disposition 7 du PAGD vise l'accompagnement des exploitations dans les mutations voulues par le SAGE.

REGLE 3 : INTERDICTION DE CRÉATION DE NOUVEAUX RÉSEAUX DE DRAINAGE EN ZONES HUMIDES

Nombre de contributions : 32

Points récurrents :

Si l'objectif général de préservation des zones humides et de réduction des pollutions diffuses est globalement partagé, des contributions indiquent que le drainage peut être indispensable pour l'exploitation des prairies et la gestion des sols hydromorphes et qualifient d' « inopérant » le lien entre drainage et pollution par phytosanitaires/nitrates sur prairies.

L'empilement des règlementations, source de complexité, est regretté (SAGE, Programmes d'actions directive nitrates, IOTA...). Cette règle est ainsi source d'inquiétudes concernant une perte de productivité et de valeur des terres conduisant à un risque de fragilisation des exploitations dans les zones humides. Elle est perçue comme « excessive » et « juridiquement fragile ».

La révision, voire la suppression de cette règle est ainsi demandée par certains, quand d'autres la soutiennent en l'état. Sans aller jusqu'à la suppression, d'autres avis demandent a minima de :

- limiter l'interdiction aux zones à enjeux forts (captages prioritaires, zones humides fonctionnelles...).
- autoriser certains travaux d'assainissement sous conditions (réalisation de diagnostic et maintien des fonctionnalités écologiques).
- Autoriser la création d'accès (chemins, voies, busages et ouvrages de franchissement). dès lors qu'elles sont nécessaires pour le maintien des terres en prairies pâturées

La CLE a validé le principe d'une règle visant à interdire la création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides, quelle que soit leurs fonctionnalités ou leur localisation afin de répondre à l'objectif majeur de préservation de ces milieux.

Les règles 3 et 9 n'ont pas exactement la même portée :

- La règle n°9 établit un principe général de protection des zones humides et des marais littoraux, en interdisant leur assèchement, imperméabilisation ou remblai.
- La règle n°3, quant à elle, précise spécifiquement l'interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides.

Le maintien de cette règle n°3 permet donc de lever toute ambiguïté sur l'interprétation du règlement, en rendant explicite l'interdiction de créer de nouveaux réseaux de drainage en zone humide.



Il est proposé d'ajouter aux exceptions à la règle :

- la réhabilitation ou l'extension des stations de traitement existantes en zones humides. La création de nouvelles stations de traitement reste interdite par la règle.
- la création d'accès, (chemins, voies et ouvrages de franchissement) dès lors que cela est nécessaire au maintien des terres en prairies.

REGLE 4 : RECOURS OBLIGATOIRE À DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL POUR LES NOUVEAUX BÂTIMENTS NON RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE SUR LA ZONE LITTORALE

Nombre de contributions : 5

Points récurrents :

L'amélioration de la qualité des eaux en limitant les rejets polluants issus des dispositifs d'assainissement non collectif est un objectif qui fait consensus dans les différents avis rendus.

Ceci étant, les avis divergent sur la manière d'atteindre cet objectif. La règle 4 est jugée trop stricte, difficilement applicable dans tous les contextes (géologie, densité, contraintes techniques) et fait craindre un impact disproportionné sur les projets publics et privés, notamment en zones rurales où l'ANC est souvent la seule solution.

Il est ainsi demandé de moduler cette règle selon les contextes territoriaux, de l'adapter en fonction des caractéristiques locales (zones sensibles, densité, risques) et de centrer la règle sur l'exigence de traitement efficace, plutôt que sur une interdiction absolue. L'interdiction du rejet devrait être réservée aux zones à enjeux forts.

La présente règle ne vise pas l'interdiction du rejet des eaux traitées au milieu superficiel. Elle impose uniquement le traitement par le sol des eaux usées.



Le contexte technique en introduction de la règle est revu comme suit pour être en cohérence avec l'écriture de la règle.

« *L'impact des assainissements non collectifs peut être d'ordre sanitaire (impact sur l'eau potable, les zones de baignades, les sites conchyliologiques et de pêche à pied notamment) ou environnemental (impact des rejets sur la qualité des milieux aquatiques). L'impact des assainissements non collectifs est dépendant de l'efficacité du traitement, de la connexion du rejet par rapport au réseau hydrographique, de la distance du rejet par rapport au milieu sensible, et de la concentration des dispositifs polluants dans un secteur restreint (effet cumulé).*

En ce sens, la Commission Locale de l'Eau souhaite éviter, autant que possible, la création de nouvelles installations présentant un rejet direct d'eaux traitées au milieu dans les communes situées en bordure littorale.

Compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et la satisfaction des usages littoraux, la Commission Locale de l'Eau a jugé nécessaire d'imposer le traitement des eaux usées par le sol interdire les rejets d'eaux traitées en milieux hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) sur les communes littorales. »

C. Milieux naturels

REMARQUES GÉNÉRALES
Nombre de contributions : 813
Points récurrents :
<p>Les zones humides sont unanimement reconnues comme des écosystèmes essentiels pour la régulation des crues, la recharge des nappes, la filtration des polluants, la préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique. De nombreux contributeurs demandent une protection stricte « dès le premier mètre carré », sans dérogations, afin d'enrayer leur destruction continue. Certains soulignent que les zones humides ordinaires ou dégradées sont tout aussi importantes que les zones remarquables et qu'il faut les protéger afin de permettre la restauration de ces milieux dégradés plutôt que les considérer comme perdus.</p> <p>Plusieurs avis insistent sur la nécessité de restaurer le « petit chevelu » et les sources, souvent détruits par le drainage et le remembrement, car ces milieux jouent un rôle crucial dans le stockage naturel de l'eau et la régulation thermique. Si la reconquête de la qualité des cours d'eau passe par la réduction des intrants chimiques, la reconstitution du bocage et la limitation de l'artificialisation des sols sont des leviers qui sont à mobiliser.</p> <p>Si la protection des zones humides et des cours d'eau fait consensus, des tensions apparaissent sur les modalités. Les agriculteurs expriment des inquiétudes face aux contraintes jugées excessives : restrictions sur les aménagements en zones humides, compensations foncières à 200 %, ou encore impossibilité de créer des retenues d'eau d'une superficie de moins de 1 ha sur les zones humides pour l'irrigation. Ces mesures sont perçues comme un frein à la viabilité économique des exploitations et à la transmission des fermes.</p>

Les contributions témoignent des attentes nombreuses sur le fait de :

- Renforcer la trame bocagère (haies, talus, mares) pour limiter le ruissellement et l'érosion.
- Encourager les prairies permanentes et les bandes enherbées le long des cours d'eau et pas uniquement le long des cours d'eau BCAE.
- Développer des pratiques agricoles vertueuses avec un soutien financier pérenne.
- Mettre en place des dispositifs de contrôle et de suivi pour garantir l'application des règles et la transparence des résultats.

CONTRIBUTIONS SUR LE PAGD

Les modifications demandées sur le PAGD sont synthétisées ci-après.

DISPOSITION 20 : INVENTORIER LES ESPACES DE MOBILITÉ DES COURS D'EAU

Le terme d'espaces de « mobilité » préféré à « espaces de bon fonctionnement » interroge. Il est demandé de préciser via un cahier des charges ces espaces de bon fonctionnement ou mobilité du cours d'eau.

Ce terme est celui employé dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027. Il y est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Le SDAGE précise que cette définition figure à l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

Elle est reprise en ces termes dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la

rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

La définition d'« espace de mobilité d'un cours d'eau» retenue dans le glossaire sur l'eau et les milieux aquatiques du SIE complète cette définition. « Le cours d'eau étant un système dynamique, mobile dans l'espace et dans le temps : il se réajuste constamment au gré des fluctuations des débits liquides. Ces réajustements se traduisent par des translations latérales permettant la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. L'espace de mobilité correspond à la divagation du lit du cours d'eau : c'est-à-dire la zone de localisation potentielle des sinuosités ou des tresses ».

C'est à cette définition complétée que se réfère le Sdage.

Il est communément admis que plusieurs espaces morphodynamiques peuvent être délimités au sein de cet espace de mobilité.

Le guide technique n° 2 « Détermination de l'espace de liberté des cours d'eau » de novembre 1998 du bassin Rhône- Méditerranée et Corse, présente la méthode permettant de cartographier cette enveloppe spatiale.

DISPOSITION 25 : INVENTORIER LES ELEMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE

Aux éléments structurants du paysage tels qu'énoncés dans le contexte de la disposition 25, il conviendrait d'ajouter les bois, les landes et les prairies permanentes qui font partie des milieux naturels « peu perturbés » et qui contribuent à la santé des écosystèmes et participent à la protection de l'eau et des rivières



Ces éléments seront ajoutés au contexte de la disposition 25.

DISPOSITION 28 : DEFINIR ET METTRE EN ŒUVRE UNE STRATEGIE FONCIÈRE POUR PRESERVER, VOIRE RESTAURER, LE BON FONCTIONNEMENT DES MILIEUX

Il est demandé de modifier le titre de la disposition 28 : Définir et mettre en œuvre une stratégie foncière pour préserver, *voire et* restaurer, le bon fonctionnement des milieux



La modification sera apportée.

DISPOSITION 32 : RESTAURER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE

Préciser au sein de la disposition 32 « restaurer la continuité écologique » qui transmet le bilan des actions réalisées à la structure porteuse du SAGE (propriétaire de chaque ouvrage / la collectivité GEMA ?)



La disposition sera précisée comme suit : « Le bilan des actions réalisées est transmis **par les groupements de collectivités territoriales compétents en gestion des milieux aquatiques** à la structure porteuse du SAGE qui assure un suivi de l'avancement des démarches à l'échelle du périmètre du SAGE. »

DISPOSITION 34 : COMPENSER LES IMPACTS NON EVITABLES SUR LES ZONES HUMIDES

considérant que les marais rétro-littoraux sont spécifiés dans l'orientation 13, le CRC Bretagne Sud demande à ce que ces marais rétro-littoraux à vocation passée ou future ostréicole ou production de sel, soient clairement exclus de la rédaction de ces 2 dispositions. Les intégrer dans les zones humides au sens large serait incompatible avec les activités économiques qui y existent actuellement, mais aussi qui pourraient y être remises en place. Des études sont en cours sur la future valorisation de claires ostréicoles sur le périmètre du SAGE Vilaine. Ces espaces d'anciennes claires, aujourd'hui identifiés en marais, pourraient être une alternative pour mettre à l'abri les coquillages en période de contamination des eaux littorales, mais aussi pour diversifier les activités ostréicoles.



Il sera précisé au sein de la disposition 34 que les zones de marais rétro-littoraux, identifiées en orientation 13, non situées en zones humides n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition.

De plus, il sera précisé que :

- les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque (comprenant les vasières, cobiers, fares, adernes et œillets) permettant le maintien de l'activité salicole,
- l'utilisation de claires ostréicoles effectuées par les conchyliculteurs des secteurs de marais rétro-littoraux

n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition et de la règle 9.

Pour ce qui est de la restauration de claires ou marais salants, il est proposé de les intégrer aux exceptions à la règle 9. Ces dernières restent ainsi soumises aux mesures de compensations prévues à la disposition 34 et règle 9.

La rédaction de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, compatible avec le SAGE actuel, serait préféré à l'écriture proposée dans le projet

Au vu de la disparition importante des surfaces en zones humides sur le territoire et compte tenu des impacts du changement climatique, la CLE a choisi d'adopter une ambition forte sur la protection des zones humides ainsi que sur leur restauration. Cette ambition passe par l'adoption d'une règle d'interdiction de destructions de zones humides comportant que peu d'exceptions bien précisées ainsi que par des mesures compensatoires contraignantes. Il est d'ailleurs indiqué que le dimensionnement des mesures compensatoires visées par la disposition 34 n'a rien d'inhabituel au regard de ce que l'on peut lire dans d'autres SAGEs.

DISPOSITION 35 : GERER, VALORISER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

considérant que les marais rétro-littoraux sont spécifiés dans l'orientation 13 « Mettre en place une gestion hydraulique des marais rétro-littoraux, porteuse de gains écologiques et fonctionnels, tout en étant respectueuse des usages », le CRC Bretagne Sud demande à ce que ces marais rétro-littoraux à vocation passée ou future ostréicole ou production de sel, soient clairement exclus de la rédaction de la disposition



Dans un objectif de clarification, il est ajouté en fin de disposition la phrase suivante : « **Cette disposition ne concerne pas les marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une orientation dédiée (orientation 13 : Mettre en place une gestion hydraulique des marais rétro-littoraux, porteuse de gains écologiques et fonctionnels, tout en étant respectueuse des usages)** ».

DISPOSITION 37 : ADAPTER LES MODALITES DE GESTION DES PLANS D'EAU DANS LE CADRE DE LA REVISION DES REGLEMENTS D'EAU

Indiquer, au sein de la disposition 37, le principe de non-rétroactivité de cette disposition pour qu'elle ne concerne que les nouveaux ouvrages de stockage. Les procédures de révision des autorisations ne devront pas intégrer cette disposition. De plus, il est demandé, conformément à la disposition 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne pour les retenues hors substitution, de permettre l'interception des eaux de drainage des parcelles agricoles.

Il est rappelé que la règle 5 du SAGE en vigueur interdit le remplissage des plans d'eau en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel sur le bassin Vilaine du 1^{er} avril au 31 octobre.

Cette règle est en vigueur depuis 2015 : elle s'applique lors des procédures de révision des autorisations existantes et lors des nouvelles demandes. Ainsi, ne peut être permis, sous peine de régressivité, l'interception des eaux de drainage pour les nouvelles demandes.



Au vu de ces éléments, il est proposé l'ajout suivant au dernier paragraphe :

« Pour respecter ces objectifs, les impacts et les modalités de gestion sont réévalués dans le cadre des procédures de révision de ces autorisations. Les autorisations révisées sont accompagnées, le cas échéant, de modalités de gestion adaptées pour limiter au maximum l'impact sur les milieux, conformément aux prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne (cf. rappel réglementaire accompagnant la Disposition 36 du présent PAGD) et de la réglementation en vigueur. Elles prévoient notamment l'interdiction du remplissage des plans d'eau, entre le 1er avril et le 31 octobre, par prélèvement dans les cours d'eau ou les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides, ou par interception des écoulements (exception faite des eaux de drainage interceptées gravitairement pour les plans d'eau réalisés antérieurement à 2015). »



DISPOSITION 39 : GERER ET RESTAURER LES ELEMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE

Il est souhaité l'ajout des représentants d'associations environnementales agréées telles que LPO, Bretagne Vivante, ERB au sein des commissions communales bocage multi-acteurs. La nécessité de valorisation économique du bocage, de la haie est soulignée.

Il est proposé d'ajouter les « **représentants d'associations** » à la composition des commissions communales bocage multi-acteurs. Le terme de « agréées » n'est pas repris car jugé trop restrictif.

Par ailleurs, il est rappelé que la nécessité de valoriser économiquement le bocage et les haies est soulignée dans la disposition, notamment dans la 1^{re} puce.

DISPOSITION 40 : ETENDRE LES BANDES VEGETALISEES DANS LES SECTEURS SENSIBLES AU RUISELLEMENT ET A L'EROSION

Il est demandé de :

- préciser le dispositif : les bassins sensibles sont-ils ceux à aléas érosion très forts, forts, moyens ?

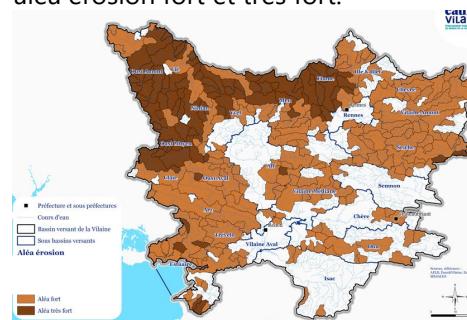
- circonscrire cette disposition aux zones d'application de la règle 1 dans le cadre du plan d'actions des DPR2.

Il est proposé de préciser la première phrase comme suit : « *La structure porteuse du SAGE identifie, sur la base des bassins identifiés comme fortement ou très fortement sensibles à l'érosion sur :*



CHOIX SOUMIS AU VOTE :

- **OPTION 1 :** les secteurs en aléa érosion fort et très fort présentés sur la carte ci-dessous. Cette option correspond à la rédaction actuelle et couvre l'ensemble des bassins du territoire du SAGE en aléa érosion fort et très fort.



- **OPTION 2 :** les secteurs en aléa érosion moyen à très fort des AAC prioritaires pesticides présentés sur la carte ci-dessous. Cette option correspond aux secteurs visés par la règle 1.



DISPOSITION 45 : AMELIORER LA GESTION HYDRAULIQUE DES MARAIS RETRO-LITTORAUX

La valorisation des espaces de claires par les ostréiculteurs, dans certains marais rétro-littoraux, doit être possible. Tout comme leur réhabilitation dans le cas d'anciennes claires. Le CRC Bretagne Sud demande qu'une attention particulière soit apportée à la rédaction de la disposition en y intégrant clairement les activités ostréicoles. Ainsi, le CRC Bretagne Sud doit être indiqué comme partenaire « obligatoire » dans les plans de gestion des unités hydrologiques, considérant que les usages ostréicoles doivent impérativement être pris en compte. Le CRC demande à être consulté afin de veiller à la bonne prise en compte des intérêts des conchyliculteurs et des enjeux sanitaires.



La disposition dans sa rédaction actuelle indique déjà que « Ces plans sont élaborés en concertation étroite avec les propriétaires, gestionnaires et usagers de ces milieux », dont fait partie la profession conchylicole. Il n'est donc pas proposé d'ajout sur ce point.



En revanche, il est proposé de compléter la disposition par la phrase suivante : « *Ces plans sont cohérents avec les autres documents de gestion de ces milieux, notamment les documents d'objectifs (DOCOB) établis dans le cadre du classement en site Natura 2000. Ils intègrent la valorisation des espaces de claires par les ostréiculteurs ainsi que leur réhabilitation dans le cas d'anciennes claires.* »

CONTRIBUTIONS SUR LE REGLEMENT

REGLE 7 : PROTECTION DES COURS D'EAU ET DE LEUR ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT

Nombre de contributions : 12

Points récurrents :

Les avis exprimés sur cette règle témoignent d'une crainte de perte de surfaces, de coûts d'aménagement très élevés et d'impraticabilité dans les systèmes herbagers. La problématique de l'accessibilité des parcelles est effectivement soulevée. La nécessité de poser des busées et d'aménager des passages pour accéder aux marais ou parcelles humides n'est actuellement pas prévue dans cette règle du SAGE.

Certains avis demandent ainsi l'ajustement de cette règle.

Il est proposé d'ajouter en exception à la règle : « *la création d'accès (chemins, voies et ouvrages de franchissement) dès lors que cela est nécessaire au maintien des terres en prairies.* »

REGLE 8 : INTERDICTION DE L'ACCÈS DIRECT DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE AU COURS D'EAU

Nombre de contributions : 12

Points récurrents :

L'objectif visé par cette règle de réduire la pollution des cours d'eau et limiter la dégradation des berges n'est pas remis en cause. Néanmoins, des contributions s'interrogent sur la nécessité de doublonner ce qui est déjà inscrit dans les PAR Bretagne et Pays de la Loire avec cette règle et demandent ainsi la suppression de la règle 8.

Il est exact que les 7^e programmes d'actions de la Directive Nitrates Bretagne et Pays de la Loire prévoient déjà des mesures encadrant cette pratique. Toutefois, la CLE a souhaité maintenir cette règle, déjà présente dans le SAGE de 2015, dans un souci de non-régression et de lisibilité locale : la règle inscrit explicitement au niveau du bassin de la Vilaine une interdiction claire et uniforme, renforçant la visibilité et l'appropriation locale de l'enjeu.

REGLE 9 : PROTECTION DES ZONES HUMIDES ET DES MARAIS LITTORAUX

Nombre de contributions : 344

Points récurrents :

Si les avis exprimés convergent sur l'importance de la protection des zones humides du fait de leur rôle écologique (régulation des eaux, biodiversité, lutte contre le changement climatique) et sur la nécessité de mesures fortes, des divergences sont à noter sur l'appréciation de la règle 9.

Certains avis soutiennent le principe d'interdiction de dégradation dès le 1er m² avec des exceptions à la règle restreintes et n'intégrant notamment pas l'ajout de possibilité de créations de retenues de moins de 1 ha sur des zones humides. Ils souhaitent le maintien en l'état de cette règle, voire même le renforcement des exigences sur la compensation des impacts des projets sur les zones humides (à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts) pour la porter à 300 % de la surface impactée contre les 200% actuellement mentionnés dans le projet de SAGE révisé.

A contrario, l'application stricte de la règle dès le 1^{er} m² est jugée trop contraignante par d'autres acteurs :

- Des collectivités et groupements de collectivités, du fait de la présence significative de zones humides sur leur territoire, témoignent du risque de blocage pour le développement des territoires (frein pour la mise en place et développement d'équipements publics dont les systèmes d'assainissement notamment, de logements...).
- Des freins à l'activité agricole et le risque de déprise, notamment dans les prairies humides, sont également soulignés avec notamment l'impossibilité d'installer de nouveaux bâtiments, la difficulté d'accéder aux parcelles sans création de chemin d'accès et de nouveaux ouvrages de franchissement ainsi que l'impossibilité de créer des retenues d'irrigation sur moins de 1 ha de zone humide, en lien avec la modification de l'article 4 de l'arrêté « Plan Eau » de juillet 2024. Le

grignotage accentué des terres agricoles du fait des taux de compensation élevés inquiète également.

- Le développement éolien et photovoltaïque (via des futurs projets, ainsi que des projets en cours) ou encore les projets de carrières seraient compromis par cette règle.

Par ailleurs, des demandes d'exclusion explicite à la règle 9 sont faites pour les métiers salicoles et conchyliques afin d'assurer le maintien et la pérennité de ces activités (exondations ponctuelles effectuées par les professionnels de ces secteurs, salicteurs et conchyliculteurs).

Ainsi, plusieurs adaptations sont proposées :

- Sortir explicitement de la règle les exondations ponctuelles ainsi que la réhabilitation et l'utilisation de claires ostréicoles effectuées par les professionnels de ces secteurs, salicteurs et conchyliculteurs

Il est proposé de compléter le dernier paragraphe comme suit :

« *Ne sont pas concernés par la règle, les projets qui visent :*

- *la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;*
- *les zones d'abreuvement aménagées mentionnées en règle 8*
- *les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque (comprenant les vasières, cobiers, fares, adernes et œillets) permettant le maintien de l'activité salicole,*
- *l'utilisation de claires ostréicoles effectuées par les conchyliculteurs des secteurs de marais rétro-littoraux ».*

Il est également proposé d'ajouter une exception à la règle 9 : « [...] *que le projet concerne la restauration de marais salants ou de claires ostréicoles* ».

- Graduation de la règle :

- différencier la règle selon la fonctionnalité écologique des zones humides (zones stratégiques vs zones dégradées), comme ce qui a été fait sur le SAGE Estuaire de la Loire
- introduire un seuil (ex. 10 m² ou 25 m², voire 1 000 m², comme prévu dans la nomenclature IOTA) pour l'application de la règle.

La CLE a choisi d'assurer la protection des zones humides, quelle que soit leur fonctionnalité, leur surface et leur poids respectif dans les services rendus. Cette règle permet ainsi de limiter la dégradation de toutes zones humides afin de ne pas obérer les possibilités de valorisation future

- Élargissement des dérogations :

- Inclure les projets d'intérêt général et / ou les déclarations de projet.

Comme indiqué dans le mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation des assemblées, la CLE n'avait pas souhaité ouvrir les exceptions aux projets d'intérêt public ou généraux du fait du risque de projets importants pouvant y être éligibles, et d'entrainer un effet de dérive. Effectivement, la notion est très large : beaucoup de projets peuvent être qualifiés « d'intérêt public ou général » (zones d'activités économiques, lotissements communaux, équipements sportifs ou culturels, voiries locales, etc.). La jurisprudence montre que la qualification « d'intérêt général » est interprétée largement par les porteurs de projet. De plus, si un projet privé bénéficie indirectement d'un soutien ou partenariat public (par exemple aménagements liés à une ZAC, infrastructures accompagnant un projet économique), il pourrait chercher à se placer dans cette exception. Cela reviendrait de fait à vider la règle de sa portée, c'est pourquoi la CLE a choisi des exceptions claires et objectivables (comme la DUP, car elle implique une procédure stricte avec démonstration de l'utilité publique et arbitrage par l'Etat). Enfin, cette exception ne figure pas dans le SAGE actuel et son inscription constituerait une régression.

Pour les mêmes raisons, la CLE n'avait pas souhaité l'ajout d'une exception pour les projets bénéficiant d'une déclaration de projets.

- Autoriser les projets d'assainissement (réseaux et stations de traitement des eaux usées, y compris leur extension), liaisons cyclables, équipements structurants

La CLE ne souhaite pas ouvrir de nouvelles exceptions à la règle pour les projets cyclables. L'argument de contribution à la mise en valeur des zones humides apparaît discutable et secondaire au regard de l'objectif prioritaire de protéger ces espaces et leurs fonctionnalités. Le terme « équipements structurants » est trop vague pour être intégré dans une exception à la règle. La CLE rappelle son souhait, au vu de la disparition importante des surfaces en zones humides sur le territoire et compte tenu des impacts du changement climatique, d'adopter une ambition forte sur la protection des zones humides. Cette ambition passe par l'adoption d'une règle d'interdiction de destructions de zones humides comportant que peu d'exceptions bien précisées.

En revanche, concernant les projets d'assainissement, il est proposé d'ajouter aux exceptions à la règle : la **réhabilitation / extension de stations d'épuration**.

La création de nouvelles stations de traitement en zones humides reste par contre interdite par la règle.

- Exclure de la règle les secteurs de renouvellement urbain et les zones humides situées dans l'enveloppe urbaine et déconnectées des corridors principaux

La CLE sera amenée à se positionner sur l'ouverture ou non d'une exception :

CHOIX SOUMIS AU VOTE :

- **Option 1 :** ajout de l'exception suivante : « **qu'il s'agit d'un projet de renouvellement urbain situé en enveloppe urbaine existante faisant l'objet d'un classement en zone U à la date d'approbation du SAGE sous condition de rester sous les 1000m² de zones humides impactées et d'une difficulté**

technique insurmontable ou une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables d'implantation en dehors des zones humides,

- *Est entendu par renouvellement urbain, des opérations de réhabilitations de constructions existantes ou opérations de densification.*
- *Est entendu par enveloppe urbaine les espaces bâtis ou artificialisés contigus, y compris les "dents-creuses" (espaces libres de toute construction ou non artificialisés enclavés)) »*
- **Option 2 :** rejet de l'ajout de cette exception.

- Autoriser les nouvelles constructions agricoles (bâtiments d'exploitation, construction de logement des chefs d'exploitation à titre principal) dès lors qu'elles ont une emprise limitée et sont nécessaires pour le maintien des terres en prairies pâturées ou qu'elles permettent l'installation d'exploitations agricoles compatibles avec la préservation des zones humides

Ce point a déjà été discuté et débattu en CLE. Cette dernière a souhaité limiter les exceptions à la règle aux travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments existants, autorisés, déclarés ou enregistrés et ne pas ouvrir à la création de nouvelles constructions.

- Autoriser la création d'accès (chemins, voies, busages et ouvrages de franchissement).

Il est proposé d'ajouter aux exceptions à la règle *la création d'accès (chemins, voies et ouvrages de franchissement) pour le maintien des terres en prairie.*

- Autoriser la création de plan d'eau à usage d'irrigation sur zones humides non fonctionnelles lorsque cela impacte moins de 1ha de zones humides

Ce point a déjà été débattu en CLE et non retenu. Le règlement du SAGE Vilaine ne peut être régressif, conformément à l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement. Introduire une telle dérogation reviendrait à affaiblir une règle existante, ce qui est juridiquement proscrit. De plus, ce type

d'aménagement entraînerait des mesures compensatoires importantes, telles que prévues par la règle 9 (compensation à 200 % de la surface impactée, gain net de fonctionnalités, etc.). Ces exigences réduiraient fortement l'intérêt économique de la création de retenues en zones humides, tout en mobilisant des terres agricoles supplémentaires.

- Régime spécifique pour ENR (énergies renouvelables) : autoriser, si impossibilité technico-économique de faire autrement, l'impact limité, inférieur à 500m² ou 1 000 m², en précisant éventuellement sur zones humides dégradées (exemple de parcelles agricoles cultivées et caractérisées par une faible fonctionnalité). Certaines propositions mentionnent a minima l'inscription d'une dérogation pour les chemins et réseaux de câbles annexes aux installations de production d'énergies renouvelables. Si aucune de ces solutions n'étaient retenues par la CLE, il est souhaité qu'un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du SAGE soit déterminé, pour permettre aux demandes d'autorisations administratives à un stade avancé d'instruction (ex. avis de l'autorité environnementale reçu) de continuer à répondre aux règles anciennement en vigueur et ainsi de ne pas remettre en cause l'aboutissement d'instructions administratives en cours depuis plusieurs années.

Ce débat a déjà eu lieu en CLE. Cette dernière n'a pas souhaité prévoir de dérogations relatives à l'implantation des énergies renouvelables. L'ajout de telles exceptions remettrait en cause l'économie générale du projet. De plus, il n'y a juridiquement pas possibilité de différencier dans la rédaction de la règle une souplesse pour les projets à un stade avancé : la règle s'appliquera à tous les projets qui seront en cours d'instruction au moment de l'entrée en vigueur du SAGE (seules les autorisations antérieures à cette entrée en vigueur échapperont à la règle).

- Compensations :
- Renforcement du taux proposé à 300 % pour toute destruction.
- Reprise des termes du SDAGE Loire-Bretagne (pas de critères cumulatifs)

L'ambition de protection forte des zones humides portée par la CLE passe par l'adoption d'une règle d'interdiction de destructions de zones humides comportant que peu d'exceptions bien précisées ainsi que par des mesures compensatoires contraignantes. La règle n'est pas modifiée sur ce point.

REGLE 10 : INTERDICTION DE CREATION OU D'EXTENSION DE PLANS D'EAU

Nombre de contributions : 39

Points récurrents :

Les acteurs reconnaissent la nécessité de préserver la quantité et la qualité de l'eau ainsi que de préserver les zones humides et les milieux aquatiques. Néanmoins, des avis demandent la suppression de la règle jugeant qu'elle porte atteinte au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et à l'intérêt général agricole reconnu par l'article L1A du Code rural. La filière aquacole a soumis une contribution indiquant que les étangs piscicoles sont un réservoir de biodiversité floristique, qu'ils constituent un habitat remarquable pour certaine faune et présentent un intérêt aussi pour le climat comme puit de carbone et pour la qualité de l'eau dès lors qu'ils sont exploités pour la pisciculture. L'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction alerte sur le fait que cette règle revient à interdire l'activité extractive sur le territoire.

Au-delà des demandes de suppression, des avis souhaitent au contraire son maintien.

Les demandes d'adaptations d'écriture de cette règle sont synthétisées ci-après :

- sortir de l'application de cette règle les plans d'eau à usage économique aquacole ainsi que ceux créés par les activités extractives.
- mentionner, dans le contexte introductif de la règle, la présence de piscicultures d'étangs, activité ancestrale (900 ans) sur le territoire.



La présence de piscicultures d'étangs, activité ancestrale (900 ans) sur le territoire sera rajouté dans la synthèse de l'état des lieux mentionnant les usages présents.

La CLE sera amenée à se positionner sur l'ouverture ou non d'une exception concernant l'aquaculture :

CHOIX SOUMIS AU VOTE :

VOTE 1 :

- **Option 1 :** ajout d'une exception à la règle relative à l'usage économique aquacole
- **Option 2 :** rejet de l'ajout d'une exception à la règle relative à l'usage économique aquacole

VOTE 2 (si majorité des voix pour l'ajout d'une exception relative à l'usage économique aquacole) :

- **Option 1 :** ajout d'une exception pour l'extension de plans d'eau existants à usage économique aquacole
- **Option 2 :** ajout d'une exception pour la création de plans d'eau à usage économique aquacole

Il est toutefois mentionné que l'ajout de telles exceptions pourrait présenter un risque de remise en cause de l'économie générale.



- afin d'éviter toute ambiguïté, sortir les mares des exceptions à la règle et indiquer clairement qu'elles ne sont pas visées par la présente règle. Ceci permettra effectivement de corriger l'incohérence de la rédaction actuelle laissant penser que les mares doivent être déconnectées du milieu).



Il est proposé effectivement de sortir les mares des exceptions et d'ajouter la phrase suivante en fin de règle : « Les mares ne sont pas concernées par la présente règle. Est entendu par « mares » les surfaces en eau présentant un intérêt écologique, isolées des cours d'eau, d'une superficie individuelle



maximale de 100 m² et d'une superficie cumulée maximale de 300 m², et n'excédant pas 1 m de profondeur sur plus du tiers de la superficie de la mare ».

- supprimer, en cohérence avec les remarques faites sur la Règle 9, le paragraphe exigeant que les plans d'eau soient déconnectés des cours d'eau, des zones humides et des nappes souterraines » afin d'une part d'autoriser la création de plan d'eau à usage d'irrigation sur zones humides non fonctionnelles lorsque cela impacte moins de 1ha de zones humides et d'autre part car dans le cas des agrandissements de retenues collinaires, la condition de déconnexion vis-à-vis des zones humides apparaît inadaptée. Ces opérations concernent des ouvrages existants, souvent anciens, dont le contexte hydrologique initial est mal connu. Exiger aujourd'hui une évaluation du fonctionnement de ces ouvrages et une déconnexion stricte reviendrait à rendre techniquement inapplicables de nombreux projets d'évolution, alors même qu'ils pourraient être conduits dans le respect des objectifs de préservation des milieux.
- ajouter, en cohérence avec à la disposition 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne, « à l'exception des eaux de drainage agricole » dans la phrase « qu'ils n'interceptent pas les écoulements en période d'étiage, à l'exception des eaux de drainage agricole »

Il est rappelé que la règle 5 du SAGE en vigueur interdit le remplissage des plans d'eau en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel sur le bassin Vilaine du 1^{er} avril au 31 octobre.

Cette règle est en vigueur depuis 2015 : elle s'applique lors des procédures de révision des autorisations existantes et lors des nouvelles demandes. Ainsi, ne peut être permis, sous peine de régressivité, l'interception des eaux de drainage pour les nouvelles demandes.

Au vu de ces éléments, il est proposé l'ajout suivant :

« Les cas d'exception s'appliquent sous réserve que :

■ [...] qu'ils n'interceptent pas les écoulements (eaux de ruissellement et eaux de drainage, **exceptées les eaux de drainage captées gravitairement pour les plans d'eau réalisés antérieurement à 2015**) en période d'étiage, [...] »

- réécrire " Sur les bassins versants en tension quantitative identifiés sur la CARTE 6, cette réalisation doit s'accompagner, le cas échéant, de l'abandon, par le même pétitionnaire, d'un prélèvement direct existant en période de basses eaux, si le pétitionnaire du projet bénéficie déjà d'une autorisation de prélèvement en période de basses eaux, cette création ou cette extension doit s'accompagner d'un abandon de ce prélèvement estival ou d'un transfert de ce prélèvement en prélèvement hivernal pour réaliser son projet".

Afin de clarifier l'écriture, il est proposé de modifier le paragraphe en question comme suit :

« [...] concerne la réalisation de plans d'eau à usage de stockage, remplis hors période de basses eaux, pour l'irrigation agricole hors cultures à vocation de production d'énergie. Sur les bassins versants en tension quantitative identifiés sur la CARTE 6, **si le pétitionnaire du projet bénéficie déjà d'une autorisation de prélèvement en période de basses eaux, cette création ou cette extension doit s'accompagner d'un abandon de ce prélèvement estival en période de basses eaux ou d'un transfert de ce prélèvement en prélèvement hivernal hors période de basses eaux pour réaliser son projet.** »

- supprimer le renvoi à la disposition 7D-4 à la fin du paragraphe "Pour rappel, dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment et dans l'attente des conclusions des études HMUC et des éventuelles modifications ou révisions du SAGE actuel intégrant ces conclusions, ~~les dispositions 7D-4 et 7D-5~~ la dispositions 7D-5 du SDAGE relative aux retenues hors substitution demeure applicable »

Il est proposé de modifier le renvoi à la disposition 7D-4 en rappelant toutefois que la disposition 7D-5 renvoie à cette dernière.

REGLE 11 : INTERDICTION DE DESTRUCTION DES ELEMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE

Nombre de contributions : 32

Points récurrents :

Les avis exprimés témoignent d'un consensus sur le rôle des éléments du paysage dans la lutte contre l'érosion, la préservation de la biodiversité et la qualité de l'eau. Un constat globalement partagé de poursuite de destruction des haies et talus est dressé, aggravant le ruissellement et la fragmentation des habitats.

Des avis s'étonnent de l'exclusion de cette règle des haies soumises aux BCAE, faisant état d'une protection moins ambitieuse que ce qui est prévu par le règlement du SAGE. Certains regrettent également que cette règle ne couvre pas l'intégralité du territoire du SAGE et demandent la mise en place de sanctions en cas de non-respect de cette règle pour garantir son efficacité.

Sur le plan juridique, cette règle s'appuie sur l'article R.212-47 2° b) du Code de l'environnement, qui prévoit que le règlement du SAGE peut édicter les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement. Ainsi, la règle s'applique sur les zones d'aléa érosion fort et très fort.

De plus, l'exclusion des éléments structurants du paysage déjà soumis aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de la PAC a été validée après débat en CLE, afin de ne pas superposer les réglementations.

Certains avis demandent d'intégrer les aléas pouvant perturber la réussite de la compensation (conditions climatiques, des dégâts de faune sauvage...).

Ces cas sont déjà prévus par la règle. D'où la demande de faire un suivi annuel des plantations par le pétitionnaire et la mise en œuvre de mesures correctives si le taux de reprise ne satisfait pas aux exigences de la règle.

Par ailleurs, quand certains avis rejettent l'ajout de nouvelles dérogations, d'autres souhaitent l'ouverture des exceptions aux projets d'aménagements et d'équipement destinés à un service public. Actuellement seuls les projets de développement économique, sous condition de démontrer l'impossibilité technico-économique d'éviter la destruction d'éléments structurants du paysage, sont permis.



Afin d'assurer une cohérence, il est proposé de compléter l'exception suivante :

« il est démontré par le pétitionnaire l'impossibilité technico-économique d'éviter la destruction d'éléments structurants du paysage dans le cadre d'un projet de développement économique ou d'un projet d'aménagement et d'équipement destiné à un service public. »



Il est également proposé de rajouter dans la règle que les essences plantées dans le cadre des compensations doivent être des essences locales pour favoriser la biodiversité, la croissance des haies (essences adaptées au terroir) et éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Il est proposé de compléter l'avant dernier paragraphe de la manière suivante : *« Les plantations réalisées dans le cadre de la compensation utilisent de préférence des essences locales et font l'objet d'un suivi annuel par le pétitionnaire. Elles doivent atteindre un taux de reprise d'au moins 80 % dans les 5 ans suivant la plantation. En cas de non-respect de ce seuil, le pétitionnaire est tenu de replanter les éléments manquants jusqu'à atteindre le taux de reprise requis. »*

D. Gestion quantitative

REMARQUES GÉNÉRALES

Nombre de contributions : 262

Points récurrents :

Le contexte de changement climatique ainsi que les projections démographiques est mis en avant dans de nombreuses contributions qui s'inquiètent des conflits d'usage à venir. La gestion quantitative apparaît donc comme un enjeu central pour garantir l'accès à l'eau potable, préserver la biodiversité et anticiper les crises hydriques.

Les mesures proposées par le SAGE suscitent des réactions contrastées : certains avis saluent leur ambition, tandis que d'autres dénoncent une surréglementation jugée incompatible avec la viabilité économique des exploitations agricoles. Les critiques portent notamment sur la rigidité des interdictions (stockage hivernal, retenues collinaires).

Les avis favorables insistent sur la nécessité de considérer l'eau comme un bien commun et de promouvoir des modes de consommation durables. À l'inverse, d'autres contributions, principalement issus du monde agricole, alertent sur les risques de baisse de production, d'entraves à de nouvelles installations, de fermeture d'exploitations et d'augmentation induite des importations. Des avis s'inquiètent du plafonnement des prélèvements hivernaux, mesure qui n'a toutefois pas été inscrite dans le projet de SAGE (seuls les principes édictés par le SDAGE sont rappelés).

Malgré des divergences profondes entre impératifs écologiques et maintien de la souveraineté alimentaire, un consensus émerge sur l'urgence d'une gestion quantitative stricte, associée à une concertation élargie et à un accompagnement des acteurs pour réussir la transition vers des pratiques plus résilientes et sobres.

CONTRIBUTIONS SUR LE PAGD

Les modifications demandées sur le PAGD sont synthétisées ci-après :

DISPOSITION 46 : ÉTABLIR UN BILAN DES PRELEVEMENTS D'EAU PAR USAGE

Il est demandé de se référer uniquement aux travaux prévus dans le cadre des études HMUC et notamment sur les inventaires des prélèvements réalisés lors de l'élaboration du volet U

Comme explicité dans la disposition, il s'agit, sur la base des données disponibles sur la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE), de suivre l'évolution des prélèvements industriels, agricoles et ceux relatifs à la production en eau potable (pouvant couvrir des besoins non domestiques) et de mettre ainsi à jour les éléments de l'état des lieux. L'objectif est bien de permettre une connaissance partagée des volumes prélevés sur le territoire.

La CLE est consciente du caractère non exhaustif de ce bilan : la BNPE recensant uniquement les prélèvements déclarés, soumis à la redevance auprès de l'agence de l'eau (soit théoriquement les prélèvements supérieurs à 10 000 m³ par an). Ce bilan n'a ainsi nullement la prétention de servir à l'établissement des états des lieux des études HMUC. Un recensement et une étude plus approfondie des prélèvements au milieu seront réalisés spécifiquement dans ce cadre. Pour autant, tous les bassins ne seront pas couverts par une étude HMUC, cet état des lieux BNPE permettra une vision à l'échelle du territoire du SAGE.

DISPOSITION 49 : PRENDRE EN COMPTE LA RESSOURCE EN EAU DISPONIBLE DANS LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Il est proposé d'ajouter à la description une 3e « puce » ainsi rédigée : « ET l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau ».



Cette proposition est retenue pour clarifier l'objectif. Cette 3^e puce sera ajoutée à la disposition.

DISPOSITION 50 : ACTUALISER LES DEBITS DE REFERENCE ET DEFINIR ET APPLIQUER LES VOLUMES PRELEVABLES ET LA REPARTITION PAR CATEGORIES D'UTILISATEURS

Il est demandé la réécriture de la disposition pour qu'elle ne s'applique pas tant que les études HMUC ne sont pas terminées et que l'impact socio-économique n'est pas évalué.

La CLE précise que la rédaction de la disposition 50 indique clairement que sa mise en place est faite une fois les résultats des études HMUC connus (et donc une fois l'analyse des impacts socio-économiques des recommandations formulées en termes de volumes prélevable connue, puisque la loi du 11 août 2025 visant à limiter les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, inscrite dans le code de l'environnement (article L.211-1) indique qu'une telle analyse doit être intégrée dans les études relatives à la gestion quantitative de l'eau).

DISPOSITION 52 : ETUDIER L'OPPORTUNITE D'UN CLASSEMENT EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)

Il est demandé la suppression de la disposition afin de préserver la dynamique locale

Historiquement, le bassin de la Vilaine a été classé en Zone de Répartition des Eaux, puis différents zonages pour une gestion quantitative pertinente ont été mis en place dans le cadre du SDAGE. Il y a ainsi une vigilance et une tension sur la ressource en eau depuis longtemps, actées par des actes réglementaires.

La disposition est maintenue.

DISPOSITION 53 : PROPOSER DES DIAGNOSTICS D'ECONOMIE D'EAU

Sa réécriture est demandée pour une cohérence avec le Plan Eau du Gouvernement qui prévoit pour l'agriculture une stabilisation des prélèvements à l'échelle nationale et non une réduction de 10% des

prélèvements (cf. instruction interministérielle du 01/07/2024) : « un recensement, au cas par cas, des solutions possibles pour économiser l'eau (mise en place d'équipements pour **stabiliser les prélèvements, et si possible**, réduire la consommation, développement de solutions pour utiliser des ressources alternatives à l'eau potable : eaux de pluie, eaux usées...) »

La CLE précise que cette demande d'ajout a déjà été débattu en CLE et qu'elle n'avait pas été reprise considérant qu'elle irait à l'encontre de l'objectif affiché dans le PAGD, à savoir : « Adopter une utilisation sobre de l'eau, viser une réduction globale de 10% des prélèvements d'eau à horizon 2030 ».

DISPOSITION 59 : ÉTUDIER LES OPPORTUNITÉS DE REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITÉES

Préciser, dans la disposition 59 « Étudier les opportunités de réutilisation des eaux usées traitées », la fin de la première ligne comme suit : « Les groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement collectif étudient, en lien avec les services de l'État, et notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur schéma directeur d'assainissement collectif, les opportunités de réutilisation des eaux usées traitées en sortie de station d'épuration, en substitution de prélèvements d'eau existants non agricoles. ». De plus, il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant « Pour un usage en agriculture, ces études devront garantir l'innocuité de ces eaux usées traitées sur l'eau, les sols et les denrées produites. Elles seront comptées non pas en substitution mais en supplément afin de stabiliser les volumes de prélèvements agricoles ».

La CLE précise que cette demande d'ajout a déjà été débattu en CLE et qu'elle n'avait pas été reprise considérant que l'objectif de la disposition est d'encourager la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) en substitution de prélèvements existants, quel que soit l'usage concerné, dans une logique de sobriété et de meilleure valorisation de la ressource. L'objectif n'est donc pas d'écartier l'agriculture, mais bien d'ouvrir la possibilité de développer

des projets adaptés localement. De plus, il apparaîtrait peu cohérent de préciser que la réutilisation des eaux usées traitées serait comptabilisée « non pas en substitution mais en supplément » uniquement pour les usages agricoles, alors que la disposition du SAGE s'applique de manière générale à l'ensemble des usages concernés. Il n'est donc pas opportun d'introduire dans la disposition une mention spécifique qui ne viserait que l'agriculture : cela créerait une différenciation non justifiée entre les différents usages.

DISPOSITION 60 : VALORISER ET DÉVELOPPER LES RESSOURCES LOCALES

Il est suggéré de préciser dans la disposition qui communique les projections sur la disponibilité de la ressource aux acteurs de l'urbanisme



Il est proposé de compléter le dernier paragraphe comme suit :

« Les projections sur la disponibilité de la ressource en eau sont communiquées **par les groupements de collectivités territoriales compétents en production en eau potable** aux communes ou groupements de communes compétents en matière de documents d'urbanisme et de planification territoriale ».

CONTRIBUTIONS SUR LE RÈGLEMENT

RÈGLE 12 : INTERDIRE LES NOUVEAUX PRÉLÈVEMENTS EN PÉRIODE DE BASSES EAUX

Nombre de contributions : 21

Points récurrents :

La participation du public témoigne de la nécessité de préserver la ressource en eau en période d'étiage, dans un contexte de changement climatique. L'importance d'une gestion durable pour éviter les conflits d'usage et garantir l'alimentation en eau potable est également soulignée.

Néanmoins, des avis alertent sur le fait que la règle vienne compromettre l'installation de nouvelles exploitations maraîchères et arboricoles sur un

secteur où la demande en fruits et légumes frais de proximité est attendue. Ces agricultures ont de faibles besoins en eau mais avec un pic de consommation en été. Dans ce contexte, il leur serait impossible de construire des réserves hivernales suffisantes pour couvrir leurs besoins annuels, compte tenu du manque de foncier disponible. Ainsi, l'ajout d'une exception pour ce type d'agriculture est proposé.

Il est proposé l'ajout d'une exception pour les nouveaux prélèvements liés à l'irrigation de cultures maraîchères et arboricoles, dans la limite de m³ (ce chiffre sera précisé par la CLE au vu des éléments qui seront apportés par les représentants de la profession agricole) sur la période de basses eaux.

Des demandes de précisions sont également exprimées sur la dérogation possible pour « l'abreuvement des animaux à condition de ne pas augmenter les effectifs à l'échelle du SAGE Vilaine ». Il est demandé quelle référence est prise. Les contributions alertent sur les freins qui pourrait être mis en place au développement de l'élevage par cette règle.

Cette référence est celle mentionnée dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027. Interrogée, la DREAL de bassin Centre Val de Loire a indiqué que la méthode est commune à toutes les régions sur le bassin et se base sur les données du recensement général agricole, en l'occurrence celui de 2020.

Le souhait d'a minima limiter cette règle aux prélèvements soumis à la nomenclature loi sur l'eau est par ailleurs exprimé.

Certains avis vont plus loin en dénonçant une règle trop contraignante et prématurée en l'état (attente des conclusions des études HMUC). Ils demandent ainsi expressément la suppression de la règle compte tenu, selon eux, de l'atteinte qu'elle porte au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et à l'intérêt général agricole reconnu par l'article L1A du Code rural. A contrario, des contributions reçues soutiennent la règle 12 dans l'attente de plus de précisions apportées par les études HMUC.

La CLE précise que cela a déjà été débattu en CLE. L'application de cette règle sous les seuils de la nomenclature et sans attendre les résultats des études HMUC est voulue par la CLE au vu des problématiques de gestion quantitative actuelles et futures dans le contexte de changement climatique.



RÈGLE 13 : ENCADRER LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU

Nombre de contributions : 15

Points récurrents :

Si l'objectif d'éviter les prélèvements en période d'étiage pour préserver la ressource en eau et limiter les impacts sur les milieux aquatiques est partagé, une opposition au contenu de la règle est exprimée par certaines contributions. Ces dernières craignent que la règle soit trop stricte et déconnectée des réalités techniques (retenues existantes, pratiques locales). Il est ainsi demandé que :

- la règle ne s'applique qu'aux nouveaux ouvrages et pas aux plans d'eau existants, ce qui garantirait le maintien d'une continuité de pratiques. Il faudrait ainsi permettre la possibilité de remplissage et de prélèvement pour les plans d'eau déjà existants alimentés directement par la nappe d'accompagnement ou pour les plans d'eau alimentés par pompage en période de basses eaux, dans la limite du volume de prélèvement autorisé ou à défaut d'un prélèvement équivalent à une fois le volume du plan d'eau.
- l'interception des eaux de drainage agricole, en cohérence avec la disposition 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne, soit permise pour le remplissage du plan d'eau pendant la période de basses eaux.

Il est rappelé que la règle 5 du SAGE en vigueur interdit le remplissage des plans d'eau en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel sur le bassin Vilaine du 1^{er} avril au 31 octobre.

Cette règle est en vigueur depuis 2015 : elle s'applique lors des procédures de révision des autorisations existantes et lors des nouvelles demandes. Ainsi, ne peut être permis, sous peine de régressivité, l'interception des eaux de drainage pour les nouvelles demandes.



Au vu de ces éléments, il est proposé l'ajout suivant :

« Le remplissage d'un plan d'eau, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par pompage ou prélèvement dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources, dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ou par interception des écoulements (exceptées les eaux de drainage captées gravitairement pour les plans d'eau réalisés antérieurement à 2015) est interdit entre le 1er avril et le 31 octobre [...] »

- La règle ne s'applique pas aux étangs à usage piscicole professionnel. A ce propos, l'introduction de la règle pourrait être modifiée pour préciser que les plans d'eau du territoire ne sont pas associés exclusivement à des usages de loisirs, de pêche ou d'agrément mais également à de la production piscicole.

Il est proposé d'ajouter que le renouvellement de l'eau des étangs à usage piscicole n'est pas concerné par la règle.

La présence de piscicultures d'étangs, activité ancestrale (900 ans) sur le territoire sera rajoutée dans la synthèse de l'état des lieux mentionnant les usages présents.

E. Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte

REMARQUES GENERALES

Nombre de contributions : 196

Points récurrents :

Les contributions témoignent de l'enjeu que représente les risques d'inondation sur le territoire dans un contexte de changement climatique.

Un consensus fort se dégage sur la nécessité de préserver les zones humides et les zones d'expansion de crues. Ces milieux jouent un rôle essentiel dans la régulation hydraulique, la recharge des nappes et la limitation des dégâts liés aux inondations. Plusieurs avis demandent une interdiction stricte d'urbaniser en zones inondables et de renforcer la cartographie des zones sensibles. Certains rappellent la nécessité de restaurer le bon fonctionnement des milieux sur l'ensemble du bassin afin de ralentir les écoulements et d'améliorer la résilience du territoire face aux aléas climatiques.

CONTRIBUTIONS SUR LE REGLEMENT

RÈGLE 14 : PRÉSERVER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES

Nombre de contributions : 124

Points récurrents :

Les différents avis exprimés lors de la participation du public reconnaissent, dans le contexte de changement climatique, l'importance de préservation et de protection des zones d'expansion de crues pour la régulation des inondations, la protection des biens et des personnes, et la préservation des

milieux aquatiques. Les crues de début 2025 ont marqué les esprits et les contributions des citoyens montrent une réelle prise en compte du risque.

Si certains avis soutiennent la règle sans dérogation, la jugeant indispensable pour limiter les risques d'inondation et restaurer les fonctionnalités naturelles, d'autres avis sont plus réticents et formulent des demandes suivantes :

- Il est considéré que la règle porte atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre. L'interdiction est jugée comme « excessive » et « assimilable à une expropriation » et apparaît donc non proportionnelle et non acceptable sans indemnisation. Il est ainsi demandé de laisser la possibilité de réaliser des travaux agricoles (création, entretien, modification et/ou réfection de chemins d'exploitation, talus, bâtiments, busages et ouvrages de franchissement) dans ces zones.

Il est proposé d'ajouter aux exceptions à la règle ***la création, l'entretien ou la réfection des accès (chemins, voies et ouvrages de franchissement) pour le maintien des terres en prairies.***

La CLE rappelle que l'extension de bâtiments existants fait déjà partie des exceptions à la règle et qu'elle ne souhaite pas ouvrir à l'implantation de nouveaux bâtiments

- Des collectivités alertent sur le fait que l'application de cette règle bloquerait de nombreux projets urbains avec des conséquences directes sur les objectifs de production de logements et le développement d'activités économiques. Cette règle pourrait mettre à mal une stratégie d'aménagement qui doit compter au maximum sur le renouvellement urbain à l'heure de la mise en œuvre de l'objectif ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Il est ainsi demandé d'envisager d'exclure



Au vu de la faisabilité technique, il est proposé de remplacer le débit de fuite minimum de 1l/s par 5l/s.

- La valeur de 3 l/s/ha est à revoir : sur Rennes Métropole, les débits de ruissellement naturels seraient plus de l'ordre de 7-8 l/s/ha pour des évènements de type décennaux. Demander de limiter les débits de fuite à 3 l/s/h diminue les à-coups d'eau vers les cours d'eau et réduit ainsi la capacité d'autocurage de ces derniers. Il est demandé de reprendre l'écriture du SDAGE, qui indique bien ce débit de 3 l/s/ha, sauf si une étude hydraulique spécifique permet d'indiquer le "bon" débit de fuite à avoir (qui dépend de la réponse locale).



La CLE précise que c'est bien le sens de ce qui est écrit dans la règle. Néanmoins, pour plus de lisibilité, il est proposé d'adapter l'écriture comme suit : « *En cas d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration des eaux pluviales, le débit de fuite est limité à 3l/s/ha sauf dérogation justifiée par une impossibilité technique ou par une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite.* »

- Il conviendrait d'ajouter une obligation de vidange des ouvrages en moins de 48h, voire 24h afin que ces ouvrages soient fonctionnels pour des événements rapprochés (exemple de janvier 2025 : 3 tempêtes en 10 jours).

La CLE précise que cette obligation est déjà inscrite dans la règle.



CHOIX SOUMIS AU VOTE :

- **OPTION 1 :** ajout de l'exception suivante : « *le projet se situe dans une zone d'enveloppe urbaine existante faisant l'objet d'un classement en zone U à la date d'approbation du SAGE et consiste en un projet de renouvellement urbain.* »
- *Est entendu par renouvellement urbain, des opérations de réhabilitations de constructions existantes ou opérations de densification.*
- *Est entendu par enveloppe urbaine les espaces bâties ou artificialisés contigus, y compris les "dents-creuses" (espaces libres de toute construction ou non artificialisés enclavés)*
- **OPTION 2 :** rejet de l'ajout de cette exception

RÈGLE 15 : ENCADRER LES REJETS D'EAUX PLUVIALES URBAINES AUX MILIEUX

Nombre de contributions : 3

Points récurrents :

Une contribution exprime les problématiques soulevées par la mise en œuvre de cette règle :

- Un débit de fuite à 1 l/s apparait techniquement irréalisable du fait du risque élevé de colmatage de l'organe de régulation. Il paraît plus approprié d'afficher un minima de 5l/s, voire 10l/s.

F. Communication et gouvernance

REMARQUES GÉNÉRALES

Nombre de contributions : 80

Points récurrents :

Les avis insistent sur la nécessité de vulgariser les enjeux (qualité de l'eau, zones humides, pesticides...) pour le grand public. Les documents actuels sont perçus comme souvent trop techniques. Des propositions émergent : vidéos pédagogiques, modules éducatifs dans les écoles, campagnes sur réseaux sociaux... L'idée d'outils cartographiques interactifs est avancée pour renforcer l'appropriation locale.

Les participants soulignent la nécessité d'articuler le SAGE avec les autres documents de planification (PLUi, SCoT, SRADDET) pour éviter les contradictions, notamment sur la protection des zones humides et la lutte contre l'artificialisation.

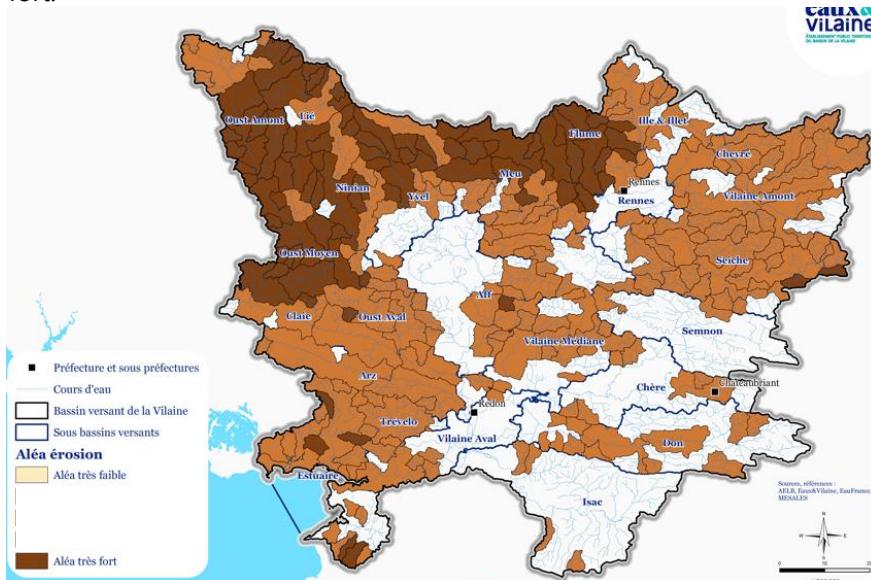
Les avis exprimés témoignent d'une forte demande d'un tableau de bord public avec des indicateurs clairs (qualité des eaux, surfaces désimperméabilisées, zones restaurées...), ainsi que la mise en ligne des réunions de la CLE pour garantir la visibilité des débats. Plusieurs contributions dénoncent le risque de décisions « hors sol » ou influencées par des lobbies agricoles et industriels. Elles appellent à une gouvernance garante de l'intérêt général, fondée sur des données scientifiques et des principes de précaution.

Les avis convergent sur la nécessité d'une gouvernance plus ouverte, associant citoyens, associations, agriculteurs et collectivités dans le suivi des mesures. Les contributeurs souhaitent des espaces de débat et de co-construction pérennes tout au long de la mise en œuvre du SAGE.

V. SYNTHESE DES PROPOSITIONS SOUMISES AUX VOTES DE LA CLE

CHOIX SOUMIS AU VOTE CONCERNANT LES SECTEURS D'APPLICATION

- **OPTION 1 :** les secteurs en aléa érosion fort et très fort présentés sur la carte ci-dessous. Cette option correspond à la rédaction actuelle et couvre l'ensemble des bassins du territoire du SAGE en aléa érosion fort et très fort.



- **OPTION 2:** les secteurs en aléa érosion moyen à très fort des AAC prioritaires pesticides présentés sur la carte ci-dessous. Cette option correspond aux secteurs visés par la règle 1.



REGLE 9 : PROTECTION DES ZONES HUMIDES ET DES MARAIS LITTORAUX

CHOIX SOUMIS AU VOTE CONCERNANT L'AJOUT D'UNE EXCEPTION A LA REGLE RELATIVE AUX PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

- **Option 1 :** ajout de l'exception suivante : « *qu'il s'agit d'un projet de renouvellement urbain situé en enveloppe urbaine existante faisant l'objet d'un classement en zone U à la date d'approbation du SAGE sous condition de rester sous les 1000m² de zones humides impactées et d'une difficulté technique insurmontable ou une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables d'implantation en dehors des zones humides, Est entendu par renouvellement urbain, des opérations de réhabilitations de constructions existantes ou opérations de densification. Est entendu par enveloppe urbaine les espaces bâties ou artificialisés contigus, y compris les "dents-creuses" (espaces libres de toute construction ou non artificialisés enclavés) »*
- **Option 2 :** rejet de l'ajout de cette exception.

REGLE 10 : INTERDICTION DE CREATION OU D'EXTENSION DE PLANS D'EAU

CHOIX SOUMIS AU VOTE CONCERNANT L'AJOUT D'UNE EXCEPTION A LA REGLE RELATIVE A L'USAGE ECONOMIQUE AQUACOLE

VOTE 1 :

- **Option 1 :** ajout d'une exception à la règle relative à l'usage économique aquacole
- **Option 2 :** rejet de l'ajout d'une exception à la règle relative à l'usage économique aquacole

VOTE 2 (si majorité des voix pour l'ajout d'une exception relative à l'usage économique aquacole) :

- **Option 1 :** ajout d'une exception pour l'extension de plans d'eau existants à usage économique aquacole
- **Option 2 :** ajout d'une exception pour la création de plans d'eau à usage économique aquacole

Il est toutefois mentionné que l'ajout de telles exceptions pourrait présenter un risque de remise en cause de l'économie générale.

RÈGLE 14 : PRÉSERVER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES

CHOIX SOUMIS AU VOTE CONCERNANT L'AJOUT D'UNE EXCEPTION A LA REGLE RELATIVE AU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

- **OPTION 1** : ajout de l'exception suivante : « *le projet se situe dans une zone d'enveloppe urbaine existante faisant l'objet d'un classement en zone U à la date d'approbation du SAGE et consiste en un projet de renouvellement urbain.* »
- *Est entendu par renouvellement urbain, des opérations de réhabilitations de constructions existantes ou opérations de densification.*
- *Est entendu par enveloppe urbaine les espaces bâties ou artificialisés contigus, y compris les "dents-creuses" (espaces libres de toute construction ou non artificialisés enclavés)* »
- **OPTION 2** : rejet de l'ajout de cette exception

VI. ANNEXES

A. Annexe 1 : Avis de participation parus dans les journaux

B. Annexe 2 : contributions reçues

C. Annexe 3 : pièces jointes des contributions